FRC 7117.1
Case
FRC
16126

SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PAR

LOUIS-RÉNÉ CHAUVEAU.

A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

Décembre 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS.

L'IMPRESSION de cet Ecrit étoit achevée, lorsque M. Thouret *a lu son Rapport à l'Assemblée Nationale.*

J'aurois desiré que cet évènement rendît mon travail inutile. Mais j'apprends qu'à l'exception de l'opinion que j'ai combattue dans le paragraphe II, toutes les vues de M. Bergasse *ont été adoptées par* M. Thouret. *Il paroît même que* M. Thouret *a beaucoup renchéri sur* M. Bergasse.

Ainsi la publication de mes Observations devient encore plus nécessaire.

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

Par Louis-René Chauveau.

L'Assemblée Nationale va bientôt conſtituer le *Pouvoir Judiciaire*. Voici le moment de publier les idées que l'expérience & la méditation me mettent en état de haſarder ſur cette matière importante.

En fait de politique, le *mieux* eſt preſque toujours ennemi du *bien*.

Quand on a la ſageſſe de ſe borner à tâcher de *bien* faire, on a égard aux mœurs, aux relations intérieures & extérieures, à la poſition particulière du peuple de la régénération duquel on eſt chargé, à l'enſemble des inſ-

titutions nouvelles qui lui ſont néceſſaires, & des anciens établiſſemens qu'il eſt intéreſſant d'y modifier, ou d'y abolir. C'eſt d'après toutes ces conſidérations que l'on opère. Dès-lors utile, agréable au très-grand nombre, nuiſible à peu, la réforme n'éprouve aucun obſtacle, n'entraîne aucun inconvénient.

A-t-on la prétention de faire le *mieux* poſſible, on enviſage d'une manière abſolue chaque partie d'adminiſtration, on part de ce qui devroit être ſans ouvrir les yeux ſur ce qui eſt, on néglige les convenances, on fronde les opinions, on détruit les rapports. Qu'arrive-t-il de là ? On enfante des projets dont l'exécution eſt impraticable, ou qui produiſent des malheurs plus grands que les abus que l'on deſiroit extirper.

Je ne célerai pas que ces obſervations ont pour objet le *Rapport de M. Bergaſſe ſur l'Organiſation du Pouvoir Judiciaire.*

Et pour les appliquer tout d'un coup à ſon ouvrage, je rappellerai que cet Ecrivain célèbre a eu l'ambition de nous donner la *définition*, non pas ſimplement d'une *bonne*, mais *de la* MEILLEURE *Organiſation du Pouvoir Judiciaire.* Or cette définition eſt de la métaphy-

ſique la plus ſubtile. La moindre réflexion fait ſentir l'impoſſibilité de former une inſtitution qui y réponde.

En effet, l'Auteur veut (avec fondement pour les Compagnies, & ſans raiſon pour les Membres) que les Tribunaux ſoient *dénués de toute eſpèce d'influence & d'activité contre le régime politique, & que leur force, toute puiſſante pour défendre, protéger & ſecourir tous les individus & tous les droits, devienne abſolument nulle ſi-tôt que, changeant de deſtination, on tenteræ d'en faire uſage pour opprimer.* Certes la théorie eſt ſublime. Mais appartient-il à des hommes de la mettre en pratique?

On verra, par la ſuite, que, ſi nous adoptions le projet qui, ſuivant M. Bergaſſe, nous feroit parvenir à ce degré de perfection, nous ſerions punis tôt ou tard de notre témérité. Triſte exemple de l'amour extrême du bien! Trop de délicateſſe, de recherche, nous fait prendre une *fauſſe route.*

Ce qui me paroît avoir contribué d'ailleurs à égarer M. Bergaſſe, c'eſt, d'abord, l'énergie de ſon imagination, de ſon caractère : un eſprit qui s'enflamme auſſi violemment, ne revient plus ſur ſes pas, dès qu'il eſt paſſionné; alors il ne ſait point diſcerner la réalité d'avec le

phantôme qu'il a créé à la place, & ſon jugement lui devient inutile. La plupart des paradoxes de J. J. Rouſſeau ont la même origine. Ceux qui déparent l'écrit du Citoyen courageux qui mérita, en 1788, une couronne civique pour avoir éclairé la juſtice du *Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe*, proviennent de la crainte de voir la Patrie retomber ſous le joug du deſpotiſme. Dominé par ce ſentiment, il n'a apperçu dans le Pouvoir Judiciaire, qu'un inſtrument capable d'opérer cette révolution; tandis qu'examinés à froid, les Tribunaux ſeront regardés juſtement comme les gardiens, les défenſeurs les plus fidèles de la liberté, ſi la Loi Conſtitutionnelle les fait concourir à en aſſurer le maintien, & les organiſe de manière qu'ils puiſſent venger les atteintes qui y ſeront portées. Mais M. Bergaſſe s'eſt laiſſé entraîner par ſes alarmes, & il en a déduit toutes ſes conſéquences. Des jalouſies, des intérêts particuliers, le reſſentiment d'abus inévitables ſous l'ancien Gouvernement, & dont les gens inſtruits trouveront facilement le remède, ont fait partager les préjugés de cet éloquent dialecticien à la plupart de ſes Lecteurs.

Il auroit penſé autrement, s'il avoit eu plus de connoiſſance de nos Loix, de nos Tribu-

naux & de leurs uſages. Le génie ne ſupplée point à l'étude dans les ſciences poſitives ; il peut trancher le nœud ; il ne ſauroit le défaire. Lorſqu'il s'agit de *régénérer* un Empire antique & policé, ce n'eſt pas une bonne méthode que de détruire là où il ſuffit de modifier & de réparer.

ON trouvera ces réflexions judicieuſes, ſi je démontre que le projet de M. Bergaſſe, qui tend à ſubſtituer par tout le Royaume de nouveaux Tribunaux aux Tribunaux actuels, tant ſupérieurs qu'inférieurs, que ce projet, dont les vues utiles ſont d'ailleurs déja réaliſées par l'Aſſemblée Nationale, ou ſur le point de l'être, eſt, du reſte, contraire au maintien de la liberté civile & politique,

A l'excellence de la compoſition & des Légiſlatures à venir, & des Tribunaux quels qu'ils ſoient,

Aux intérêts des contribuables,

A l'union des provinces entr'elles;

Que l'exécution de ce plan ſeroit inconciliable, tant avec l'équité dans la diſpenſation de la Juſtice qu'avec la diminution des Procès;

Et qu'elle ſeroit déſaſtreuſe pour les principales

Villes du Royaume, & en général nuisible à l'Etat.

§. PREMIER.

Danger pour la liberté.

IL est universellement reconnu que la conservation de la liberté politique & civile est attachée à la séparation exacte, à l'indépendance réciproque & absolue des trois Pouvoirs Législatif, Exécutif & Judiciaire.

A cette séparation, à cette indépendance doivent tendre constamment & principalement les efforts de l'Assemblée Nationale qui est *constituante.*

Les *Législatures* qui la suivront feront seulement *constituées.* Les Décrets *constitutionnels* sont destinés à leur servir de Loix, de même qu'aux deux autres Pouvoirs & à chacun des Citoyens. De-là l'impérieuse, l'urgente nécessité de cumuler les efforts, les précautions pour préserver, des tentatives de l'ambition & de la cupidité, la *Constitution* qui sera le gage de la félicité immortelle des François.

Personne ne doute que l'Assemblé Nationale n'amène ses travaux bienfaisans à ce point de perfection.

Mais il eſt au-deſſus de ſes facultés de garantir de toutes mépriſes & injuſtices les Agens des trois puiſſances qui compoſent le Gouvernement. Tant qu'il y aura des hommes, il y aura des abus.

Nous avons à choiſir entre deux modes d'organiſation ; 1°. les trois Pouvoirs iſolés avec ſoin, & dans un équilibre perpétuel ; 2°. le Pouvoir Judiciaire tellement conſtitué que la crainte de s'entendre demander un compte ſévère par les deux autres Pouvoirs, l'empêche de payer jamais un tribut à l'humanité.

Quelques inconvéniens inſéparables de l'état de ſociété, nuls pour la Nation en général, tant que ſubſiſte la diviſion des trois Pouvoirs, en un mot, les égaremens paſſagers du Pouvoir Judiciaire, ſont, ſans doute, mille fois préférables à le voir organiſé de façon que les deux autres aient la facilité de l'uſurper.

Or ce dernier & funeſte malheur ſeroit inévitable, ſi l'on opéroit ſuivant la définition de M. Bergaſſe. Car enfin qui décideroit que le Pouvoir Judiciaire auroit *changé ſa deſtination, auroit* TENTÉ *de faire uſage de ſa force pour opprimer ?* Ce ne pourroit être que la Puiſſance Légiſlative ou la Puiſſance exécutrice, ſoit l'une & l'autre conjointement. Tout ſeroit

perdu dès-lors ; les trois Pouvoirs seroient confondus, & la liberté politique cesseroit d'exister. Sa chûte entraîneroit celle de la liberté civile, comme l'a solidement établi M. Bergasse.

La perfection à laquelle il s'est flatté d'atteindre n'est donc qu'illusion. En suivant son plan nous irions au-devant des fers dont il veut précisément nous garantir.

Pour n'avoir plus à les redouter, il faut incontestablement que le Pouvoir Judiciaire ne soit justiciable que de lui-même (c'est-à-dire, des Tribunaux établis par la Constitution), ou d'une nouvelle Assemblée Nationale *constituante*.

M. Bergasse dira-t-il que, dans son système, le Pouvoir Judiciaire, averti, par la Loi constitutionnelle, de la peine qui suivroit ses entreprises, se renfermera strictement dans les limites qu'elle lui aura tracées, & par-là évitera que les Puissances législative & exécutrice ne le citent à leur Tribunal ? Je répondrai qu'on inviteroit les rivaux du Pouvoir Judiciaire à l'envahir, si on le leur soumettoit. Quand ils manqueroient de motifs, ils inventeroient des prétextes ; & la Constitution leur attribuant le

droit, ils seroient maîtres de juger le fait en leur faveur. Ainsi, dans une des législatures à venir, qui (ne le perdons jamais de vue) ne seront point *constituantes*, & seront *constituées*, qu'il se forme une coalition puissante d'ambitieux, d'intriguans; le Corps Législatif s'arrogeroit le Pouvoir Judiciaire, c'est à-dire qu'il deviendroit tyran. Le péril ne seroit pas moins imminent de la part des Agens du Pouvoir exécutif.

Concluons dès-lors que, dans la crainte que le Pouvoir Judiciaire ne mésuse, M. Bergasse est d'avis d'autoriser indirectement les Puissances législative & exécutrice à s'en emparer arbitrairement.

Un défaut bien plus sensible du plan de l'Auteur, c'est de proposer une organisation si frêle pour le Pouvoir Judiciaire, que la facilité de sa conquête inviteroit ses émules à l'asservir, quand même le mode de la constitution de ce Pouvoir ne leur en fourniroit pas d'occasions.

L'histoire de nos malheurs devoit cependant mettre en garde contre ce manque de prévoyance. Si, durant plusieurs siècles, la Puissance exécutrice a pleinement exercé le Pouvoir législatif appartenant à la Nation, c'est 1°.

parce qu'au lieu de faire déclarer leur droit par le Monarque, les anciens Etats-Généraux avoient paru reconnoître que ce droit impreſcriptible étoit un appanage de la Couronne; ils préſentoient des *doléances*, quand ils devoient décerner des *décrets*; 2°. c'eſt parce que les Etats-Généraux n'étoient ni permanens, ni périodiques; le Pouvoir exécutif avoit la faculté de les convoquer; il commença par les aſſembler rarement, ſi ce n'eſt dans les temps de criſes; il finit par ne les plus aſſembler du tout, afin d'uſer impunément, en leur abſence, des prérogatives qu'ils n'avoient pas eu le courage de faire tourner à la proſpérité de la choſe publique. La foibleſſe de la conſtitution de notre Puiſſance légiſlative a été la cauſe de ſon uſurpation de la part du Pouvoir exécutif.

Celui-ci étoit devenu trop formidable pour reſpecter entièrement le Pouvoir Judiciaire. Mais le Pouvoir Judiciaire a exiſté avec aſſez de vigueur juſqu'à la révolution actuelle, dont on peut dire qu'il eſt l'auteur, & dont on voudroit qu'il fût victime. Les Tribunaux ont lutté contre le Deſpotiſme plutôt que la Nation elle-même, les Tribunaux ont réintégré celle-ci dans la plénitude de ſes droits, parce qu'ils étoient permanens, parce qu'ils avoient

beaucoup d'importance, parce qu'ils réclamoient & combattoient ſans ceſſe & publiquement. Auſſi (& pour ne parler que de ce qui s'eſt paſſé de nos jours) le Chancelier Meaupeou & le Garde des Sceaux Lamoignon ſe ſont-ils efforcés, l'un, d'interdire la *publicité* & l'effet des *remontrances*, l'autre, de priver les Cours de la faculté d'en faire, & tous deux de reſtreindre plus ou moins le reſſort des Parlemens. Ces deux partiſans du Deſpotiſme avoient appris de Machiavel, qu'on augmente ſa force en diviſant celle de ſon Adverſaire.

Quelles vives alarmes doit inſpirer l'idée d'ériger des Tribunaux Souverains en *chaque Province* du Royaume, comme le projette M. Bergaſſe! Je pourrois oppoſer à M. Bergaſſe ſes propres armes, invoquer un de ſes judicieux principes, dont il n'a pas remarqué la contradiction avec ſon ſyſtême; ſavoir, que le *Pouvoir Judiciaire ſera mal organiſé, ſi le nombre des Tribunaux & des Juges ſe trouve plus conſidérable qu'il ne convient pour l'Adminiſtration de la Juſtice.* Mais l'argument, quoique ſans réplique, ne me paroît pas aſſez frappant, pour un objet qui intéreſſe ſi eſſentiellement la Nation.

Je demanderai donc s'il n'eſt pas évident que le Pouvoir Judiciaire, partagé entre une

multitude de petits Tribunaux ſans conſiſtance, dont la confédération ſeroit regardée comme un crime d'État, & ſeroit dans le fait impuiſſante, ne ſeroit pas uſurpé ſans difficulté, tantôt par la Puiſſance légiſlative, tantôt par la Puiſſance exécutrice.

Celle des deux qui ſeroit parvenue à ſe l'arroger complètement, ne remporteroit-elle pas bientôt la victoire ſur ſa rivale ?

C'eſt ainſi que la Monarchie légitime ſeroit renverſée, & que, ſur ſes ruines, s'éleveroit inſolemment ſoit le Deſpotiſme, ſoit l'Ariſtocratie, ſoit l'Olygarchie.

Je ſuppoſe néanmoins que les agens du Pouvoir exécutif n'attaqueront pas en premier lieu la Puiſſance Judiciaire, & livreront le combat au Corps Légiſlatif. Dans cette hypothèſe, ſi la Puiſſance Judiciaire eſt aſſez robuſte pour rétablir l'équilibre entr'eux, pour aider la Légiſlature à faire reſpecter la Loi conſtitutionnelle, elle en impoſera aux aggreſſeurs dont elle rendra illuſoires les premiers ſuccès. Qu'au contraire, elle ne puiſſe péſer dans la balance, la néceſſité où elle aura été de demeurer neutre, lui fera partager le ſort du vaincu, & fera perdre à la

France le fruit de la révolution, après plusieurs années d'anarchie & de guerre civile.

Deux conséquences se déduisent de ces vérités ; le salut de la patrie exige que l'on organise la Puissance Judiciaire de manière à la mettre, d'une part, à l'abri des effets de l'ambition naturelle de ses rivales, de l'autre, en état de retenir, à la réquisition des Législatures, le Pouvoir exécutif dans les bornes où la Constitution l'a circonscrit.

Mais M. Bergasse redoute qu'en organisant ainsi la Puissance Judiciaire, elle ne dégrade le caractère national, ne *diminue* notre juste *horreur pour l'esclavage, & ne finisse par composer une aristocratie qui engendreroit le despotisme & la servitude.*

Craintes chimériques ! Ce qui s'est passé depuis quelques années en décèle toute la futilité.

Il y a près de deux siècles que le despotisme étoit de fait. Les Ministres l'avoient, pour ainsi dire, érigé en droit. Quelques Philosophes avoient plaidé la cause de l'humanité ; mais leur voix n'avoit pas retenti jusqu'aux oreilles du Peuple ; il se croyoit né pour ramper douloureusement sous ces Satrapes & leurs au-

dacieux Satellites. La Nation voyoit de ſang froid le Gouvernement ſe jouer de la liberté, de la propriété, outrager ſa dignité par des reſcrits oppreſſifs & arrogans. Qui l'a enfin tirée de ſa léthargie, qui lui a révélé ſes droits, qui les lui a rendus, ſinon les Compagnies de Magiſtrature ? C'eſt le long ſpectacle des combats continus entre les Agens du Pouvoir exécutif & les Cours Souveraines, auxquelles les Etats de Blois avoient confié leurs droits. Cela ſeul pouvoit ſeul faire ſentir au Peuple qu'il n'étoit pas né pour ſervir à la vanité, aux paſſions, aux plaiſirs des Miniſtres, & que le Gouvernement étoit fait pour ſon propre bonheur. Non, il n'en falloit pas moins pour nous déterminer à ſortir du honteux eſclavage où nous gémiſſions, & qui nous ſembloit naturel, parce que nos Pères y avoient végété. Qu'on ſe ſouvienne des Arrêtés des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, à partir ſeulement de l'Adminiſtration du Contrôleur-Général de Calonne ; & l'on avouera, avec reconnoiſſance, que le Pouvoir Judiciaire a l'honneur d'avoir *régénéré* le caractère national, abâtardi par la puſillanimité des anciens Etats-Généraux ; que le Pouvoir Judiciaire a répandu une telle *horreur pour la ſervitude*, une telle

horreur pour le deſpotiſme, que, tout en finiſſant de briſer nos fers, nous haſardions généreuſement juſqu'à notre exiſtence, afin de ſauver l'Aſſemblée Nationale de la diſſolution dont elle étoit menacée par une conjuration de courtiſans, indignés de ſes intentions équitables & ſalutaires pour la proſpérité de ſes Commettans. Cependant les Cours Souveraines étoient au plus haut degré de ſplendeur, & toutes compoſées des deux Ordres alors privilégiés.

M. Bergaſſe a fait taire les reſſentimens récens qu'il pouvoit avoir contre celle à qui ſon projet ſeroit le plus fatal; il a fait un pompeux & juſte éloge des ſervices & des vertus de toutes ces Compagnies. Dès-lors ſa propoſition de les anéantir, n'a-t-elle pas de quoi ſurprendre? n'eſt-elle pas même contraire aux vues qui l'animent? Si l'importance de ces Corps a été ſi utile dans un temps où la Nation ſupportoit patiemment l'uſurpation de ſes droits, n'eſt-il pas imprudent de renoncer aux ſervices qu'ils pourroient lui rendre encore à des époques critiques? S'ils ont eu la grandeur d'ame de lui remettre ſpontanément la part qu'elle leur avoit conférée à la Légiſlation, & ſi, pour contraindre les Agens du Pouvoir exécutif à ne pas violer ce dépôt

ſacré, ils ont arboré l'étendard de la liberté ſous le canon du deſpotiſme, eſt-il raiſonnable de redouter qu'après avoir été *régénérés* par une organiſation réfléchie, ils s'aviſent de former le deſſein de nous *familiariſer* avec l'idée de l'eſclavage, & nous amènent à cet excès de lâcheté, de préſenter les mains aux chaînes dont ils nous ont délivrés? Ah! s'il étoit poſſible que la Magiſtrature, qui déſormais ſera compoſée avec des ſoins ſcrupuleux, eût la folie de former une conſpiration auſſi abſurde que celle-là, eſt ce que la ſurveillance perpétuelle de l'Aſſemblée Nationale, des Aſſemblées de Départemens, de Diſtricts & de Municipalités, la ſurveillance de tous les Citoyens, à chacun deſquels l'action populaire ſera reſtituée, ne feroit pas échouer dans le principe ce projet déplorable? Eſt-ce que la Nation, maintenant éclairée dans toutes les Claſſes, qui de jour en jour s'éclairera davantage, & portera l'amour de la liberté auſſi loin qu'elle a porté celui de la gloire, ne rendroit pas vaine cette inſenſée tentative par de nouvelles inſurrections?

Je le répète avec confiance, parce que je crois l'avoir ſolidement prouvé par les faits & le raiſonnement; jamais, non jamais, le Pouvoir

voir Judiciaire n'aura l'influence pernicieuse dont M. Bergasse le prétend susceptible, si, lors de son organisation, on le met à portée de continuer d'être un des remparts de la liberté nationale.

Que si l'on multiplioit, au gré de l'Auteur, les Tribunaux suprêmes à l'infini, c'est alors seulement qu'ils pourroient être dangereux pour elle.

1°. Les Puissances Législative & Exécutrice n'ont rien à craindre de la part du Pouvoir Judiciaire. Lui seul est exposé à leurs coups. Pour le rendre un des instrumens de leur tyrannie, les Agens du Pouvoir exécutif n'auront pas besoin de déployer leurs forces, si le Pouvoir Judiciaire est organisé d'après le plan de M. Bergasse; ils auront un moyen plus expédient pour eux, & plus funeste pour la Loi constitutionnelle; ce sera la corruption. Des Compagnies médiocres y sont plus accessibles que des Corps nombreux. Peu de personnes ignorent qu'en quelques-uns des Conseils supérieurs créés en 1771, la recommandation d'un Ministre, d'une Favorite, d'un grand Seigneur, même d'un Intendant de Province, étoit un

titre formidable & ſouvent déciſif (1). Quand j'eus pris lecture de l'Edit d'érection des *Grands-Bailliages*, je m'écriai : » Les Miniſ-» tres peuvent à préſent renoncer aux lettres » de cachet, aux priſons d'État «. Ce ſont effectivement des Tribunaux Souverains peu conſidérables qui ſont effrayans pour la liberté civile : l'influence miniſtérielle y peut beaucoup ; elle eſt nulle dans une grande Compagnie.

2°. Un Tribunal conſidérable, & par ſon reſſort & par le nombre de Magiſtrats qui le compoſent, ne peut qu'augmenter l'énergie du

---

(1) Dans cet endroit, comme en tous les autres, je parle en général. Je ſerois fâché qu'on me ſoupçonnât d'aucune application particulière. J'ajouterai même qu'il faut enfin oublier la faute ou l'erreur de ceux qui ont ſervi la vengeance du Chancelier de Maupeou, & parmi leſquels il y avoit bien des perſonnes généralement eſtimées. Les principes de Droit naturel & public étoient encore chez nous, pour ainſi dire, dans le cahos. Le Miniſtre avoit d'excellens écrivains dont quelques-uns peut-être étoient duppes de leurs propres ſophiſmes. La cauſe des Parlemens n'avoit pas été, à beaucoup près, auſſi bien défendue qu'elle l'a été en 1787 & 1788, notamment par M. Bergaſſe.

C'eſt la cataſtrophe de 1771 qui nous a fait ſonger à nous éclairer ſérieuſement ſur nos droits.

Peuple par les grands exemples de fermeté & d'impartialité qu'il a de fréquentes occaſions de donner. Il a aſſez d'autorité pour contenter ſon ambition, il n'a point d'intérêt à vexer ſes juſticiables, qui, d'ailleurs, lui échapperoient par leur multitude & leur éloignement. Ces deux cauſes l'empêchent encore de ſe prévenir pour ou contre ceux qui ont recours à lui.

Démembrez ce Tribunal; érigez-en 10, 20 autres à la place; & inveſtiſſez-les de ſon pouvoir. Comment en uſeront-ils? J'ai déja dit qu'il ne falloit pas vous attendre à une forte réſiſtance, quand ils ſeroient ſollicités par des gens en place. Vous donnerez à vos nouveaux Magiſtrats peu de conſiſtance; ils ſe laiſſeront facilement ſéduire par quiconque pourra ſervir à leur élévation. Attendez-vous encore moins à les voir juger ſans acception des perſonnes: ils prononceront ſur la cauſe, tantôt d'un parent, tantôt d'un ami, tantôt d'un ennemi.... Mais pourquoi accumuler les exemples? L'étroite circonſcription de leur territoire leur donnera des rapports directs ou indirects avec tous ceux dont la vie, l'honneur & la fortune ſeront en leur diſpoſition; il faudra qu'ils ſoient plus que des hommes pour que leurs affections

perſonnelles n'influent pas fréquemment ſur leurs déciſions.

Quelle oppreſſion affreuſe ! Elle péſeroit à toute heure, en tous lieux ſur la Nation. La peur de déplaire aux arbitres de ſes deſtinées, en préſence deſquels on ſeroit ſans ceſſe, altéreroit le moral, refouleroit les ames, ſi l'on peut s'exprimer ainſi. Au lieu de bénir la Loi, on lui imputeroit le deſpotiſme de ſes Miniſtres.

L'envie de dominer ſes ſemblables eſt innée. Elle eſt à l'amour-propre ce que la ſoif de l'or eſt à l'avarice : moins l'homme cupide a de moyens d'exercer ſa paſſion, plus elle s'exalte. Il en ſeroit de même des Tribunaux organiſés ſelon les vues de M. Bergaſſe ; leur Pouvoir ſeroit trop limité, ils opprimeroient pour l'étendre. La ſorte d'eſclavage où nous retiendroient la plupart de ces Compagnies, nous rendroit plus propres à recevoir un autre joug. Qui ſouffre beaucoup eſt diſpoſé à plus ſouffrir. Le mal-être devient auſſi une habitude.

S'il étoit beſoin de preuves pour des aſſertions dont la vérité eſt ſi palpable, je citerois les plaintes que l'on a ſi ſouvent entendues au ſujet des exceſſives prétentions des Officiers des Tribunaux peu étendus & peu occupés, de l'injuſte crédit dont eux & les leurs jouiſ-

ſent dans leurs Compagnies, quand on a le malheur d'y plaider avec eux, &c.

Le Pouvoir Judiciaire abandonné à des Corps ſemblables peut réellement avoir l'effet que M. Bergaſſe appréhende. Il eſt donc de la ſaine politique de donner aux Agens ſuprêmes de ce Pouvoir aſſez de conſidération, aſſez d'importance pour que le deſir de faire oublier leur nullité ne les porte pas à un ſyſtême tyrannique, & celui de la faire ceſſer à des actes de complaiſance pour les ambitieux qui chercheroient à opérer une contre-révolution. Je me rappelle, à ce ſujet, que Charles V, ne pouvant obtenir des ſubſides ni des Etats-Généraux, ni des Parlemens, s'en faiſoit accorder par les Bailliages.

Cette diſcuſſion a dû faire évanouir le phantôme d'*ariſtocratie*, que M. Bergaſſe découvre à l'avance dans les *Compagnies puiſſantes* de judicature que l'Aſſemblée Nationale jugera à-propos ſoit de créer, ſoit de conſerver, après les avoir réorganiſées.

Je ſerois fondé, ce ſemble, à objecter qu'il y a parité de raiſon pour appréhender une coalition du même genre entre les nombreux Tribunaux dont l'Auteur ſouhaite l'établiſſement. L'incendie que ceux-ci allumeroient, ſeroit plus

déſaſtreux & moins facile à éteindre ; les foyers en ſeroient multipliés ſur toute la ſurface du royaume.

Je me contenterai d'obſerver que M. Bergaſſe n'a point aſſez préſumé de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, à laquelle il eſt facile de prévenir ces inconvéniens. Il n'a pas non plus aſſez compté ſur l'heureux effet de la Conſtitution.

Il n'y a plus d'*ordres en France* ; il n'y a que des *Citoyens égaux en droits, tous admiſſibles aux dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.* Les Fleurs-de-Lys ſont maintenant acceſſibles à tout perſonnage digne de s'y aſſeoir, quelle que ſoit d'ailleurs ſa naiſſance. Il y ſera placé par l'eſtime publique, par la voix du Peuple, qui, confirmée par le vœu éclairé du Monarque, aura alors quelques droits à être aſſimilée à celle de la divinité. Déjà les mœurs ont ſubi un changement preſqu'auſſi grand que le Gouvernement, & les mœurs conſolideront la régénération de l'Empire. Naguere on tenoit compte des vertus privées : elles ne ſeront pas même remarquées ſi elles ne ſont relevées par l'amour de la liberté, par le dévouement à la Patrie. L'homme public ſera expoſé à la cenſure de tous ſes

concitoyens. Plus ſon théâtre ſera exhauſſé, plus ſes actions ſeront appréciées avec une ſévérité inexorable. Il faut, à cet égard, s'en repoſer ſur la clairvoyance de l'envie. Heureux s'il n'eſt pas ſouvent en butte à la calomnie ! Eſt-il dès-lors préſumable que des aſſemblages de Citoyens d'élite, qui auront pour unique récompenſe la conſidération, la confiance générale, qui n'influeront ni ſur la Légiſlation, ni ſur l'Adminiſtration, & ſeront ſujets à la reſponſabilité, cette ſauvegarde invincible de la liberté, en oſent conſpirer la ruine au milieu de 26 millions d'hommes, toujours prêts à verſer pour ſa défenſe juſqu'à la dernière goutte de leur ſang ? Le paſſé pourroit tranquilliſer ſur l'avenir : ce que la Magiſtrature a eu le courage de faire en un ſiècle de corruption, eſt le gage non-équivoque du patriotiſme qu'elle dévelopera dans un ſiècle épuré. Mais ce qui doit raſſurer abſolument contre la conſpiration chimérique qui a fait trembler M. Bergaſſe, c'eſt que, dans le nouvel ordre de choſes introduit par la Conſtitution, le projet ne ſauroit en être conçu par des êtres penſans, & l'exécution en ſeroit phyſiquement impoſſible.

Tel eſt néanmoins l'un des grands argumens

de l'Ecrivain avec lequel j'ai hasardé d'entrer en lice. Puis-je me flatter de l'avoir réfuté d'une manière satisfaisante, d'avoir démontré que l'impression que son Ouvrage a faite à la première lecture, provient de terreurs mal fondées & qu'il a d'autant mieux fait partager qu'il les ressentoit lui-même?

Puisque la cause du prestige qu'il a pu produire, est une véritable illusion, il est certain qu'il seroit infiniment dangereux d'adopter le plan qu'il a proposé. L'organisation du Pouvoir Judiciaire ne seroit pas seulement défectueuse, elle seroit fatale; la violence ou la séduction auroient infailliblement sur de foibles Tribunaux une influence pernicieuse pour la Nation; le Pouvoir Judiciaire seroit bientôt la conquête ou le servile complaisant de ses rivaux; & la liberté seroit encore bannie de nos malheureuses Contrées.

§. II.

Danger pour la composition des Législatures à venir & des Tribunaux.

CE seroit un grand malheur que les Assemblées Nationales ne fussent pas dorénavant aussi bien composées qu'elles pourroient l'être. Il faut des motifs impérieux pour gêner encore

le choix des Électeurs : le nombre des éligibles n'eſt-il pas aſſez reſtraint par le Décret qui exige, de la part des futurs Repréſentans de la Nation, une propriété foncière quelconque jointe à une contribution équivalente à un marc d'argent ?

Le nombre en ſeroit encore cependant très-diminué, ſi l'on ne rejettoit pas une idée ſingulière de M. Bergaſſe. L'Auteur invite à priver une claſſe nombreuſe de citoyens, de l'honneur de participer immédiatement à la Légiſlation. Et quelle claſſe ? préciſément celle qui, depuis l'adoleſcence, s'eſt vouée à l'étude, à l'application du droit naturel, public & civil, & qui n'offrira que des perſonnages élevés à leur ſaint miniſtère par la confiance du Peuple en leurs lumières, en leur intégrité.

Le prétexte de cette interdiction politique, dont aucune Nation que je ſache n'a conçu le projet, eſt d'éviter juſques au ſoupçon de la poſſibilité de l'*influence* du Pouvoir Judiciaire ſur les deux autres Pouvoirs.

Je ne reviens point de cette frayeur continuelle de M. Bergaſſe relativement au Pouvoir Judiciaire. Il eſt ſi tranquille ſur les deux autres, à la merci deſquels il mettroit complet-

tement celui-là par le nouveau régime ! Eſt-ce que ſon aſſiduité à l'Aſſemblée Nationale ne lui a pas appris que le plus grand mélange des intérêts, des prétentions individuelles, les condamne au ſilence, & par-là les dirige néceſſairement vers le bien général ? L'excluſion qu'il voudroit faire prononcer, & dont il eſt inutile de prouver l'injuſtice, cette excluſion ſeroit donc impolitique.

Elle le ſeroit ſous bien d'autres faces. Refuſez l'entrée des légiſlatures à une ſeule profeſſion ; d'un côté, vous imprimerez à la longue une ſorte de tache ſur ceux qui l'exercent, & vous les livrerez inſenſiblement à l'oppreſſion ; de l'autre, vous affoiblirez leur patriotiſme, vous les forcerez à ſéparer leur cauſe de la cauſe publique.

Songez d'ailleurs qu'une exception de ce genre ſeroit un motif pour en imaginer, pour en faire prononcer d'autres. La rivalité des *Profeſſions* ſuccéderoit à celle des *Ordres*. On a pu abolir ceux-ci : ils étoient contre la raiſon naturelle, contre l'intérêt de la Nation. Mais la diſtinction des Citoyens en raiſon de leurs occupations diverſes, eſt inſéparable de la ſociété. Voilà donc, dans le projet

de M. Bergaſſe, un germe de diſcorde parmi nous & nos neveux.

A quelle époque l'Auteur cherche-t-il à dépouiller la Magiſtrature du droit le plus cher à de bons Citoyens, droit dont il eſt permis de ſouhaiter l'uſage quand on a la conſcience de s'en acquitter dignement, la faculté de *participer* immédiatement *à la formation de la Loi ?* C'eſt au moment où, pour conſommer le grand œuvre de la *régénération*, il eſt beſoin d'une réforme dans toutes les parties de l'Adminiſtration de la Juſtice. Seroit-il conſéquent de ſe priver, pour une opération qui importe à la génération actuelle, comme aux générations futures, des ſecours de ceux que l'expérience mettra le plus en état de contribuer à ſa perfection ? Ainſi, quand on a conclu le traité de commerce avec l'Angleterre, on n'a pas pris en France l'avis de toutes les *Chambres de Commerce.* Les fautes de l'ancien Gouvernement devroient nous faire ſentir que la ſcience n'eſt pas infuſe dans l'eſpèce humaine.

Je ne penſe pas que l'on m'oppoſe les Décrets qui déclarent les fonctions Municipales & la qualité de Membre de *Directoire* in-

compatibles avec la Judicature. La raiſon apportée par M. *Demeunier*, lors du premier Décret, eſt de toute juſteſſe : les occupations du Juge ſont trop précieuſes au Public pour ſouffrir qu'il en ſoit détourné, ſi ce n'eſt pour des conſidérations majeures.

C'en eſt une de ce genre que l'utilité dont peut être un grand Magiſtrat dans le Corps Légiſlatif. Le Citoyen qui réunit le plus de ſuffrages pour la dignité de Repréſentant de la Nation, eſt celui dont on attend le plus de ſervices. Ses réflexions peuvent faire décerner un Décret ſalutaire, qui auroit été rejetté, s'il eût été remplacé par quelqu'un de moins capable.

Il n'y a pas moyen d'alléguer que la Légiſlature enlèveroit trop d'Officiers aux Tribunaux. L'Aſſemblée Nationale a ordonné qu'on ne prendra déſormais les Députés que parmi les domiciliés du *Département* qu'ils repréſenteront.

Je ſuis donc fondé à ſoutenir que le projet de M. Bergaſſe ſeroit nuiſible à l'excellence de la compoſition des Légiſlatures ſubſéquentes. Une mépriſe ſur un objet de cette importance doit mettre en garde contre l'ouvrage où elle ſe rencontre.

Et comme toutes les parties de la Conſtitution ſe tiennent étroitement, les fautes dans l'organiſation de l'une contribueroient à l'imperfection des autres. Auſſi ferai-je voir rapidement que le Pouvoir Judiciaire ſe reſſentiroit du coup porté aux Légiſlatures.

1°. Il eſt indubitable que ſon uſurpation ſeroit plus facile : il n'auroit & ne pourroit avoir aucun ſoutien dans les Aſſemblées Nationales contre les entrepriſes de ſes rivaux.

2°. Les Citoyens faits pour être l'exemple & la lumière des Tribunaux refuſeroient d'y entrer, dans l'eſpoir de ſignaler davantage leur patriotiſme dans les Légiſlatures.

3°. Les Juges, dont la bonne réputation eſt d'une utilité publique pour ainſi dire auſſi grande que l'équité, ſeroient moins conſidérés : ils ſeroient privés de la diſtinction la plus honorable que le François puiſſe mériter.

Ici les réflexions ſe préſentent en foule. Mais je ne puis ni ne veux tout dire.

§. III.

Surcharge d'Impôts.

Quelques perſonnes, dont je reſpecte d'ailleurs les connoiſſances & le jugement, M. Bergaſſe

entre autres, trouvent déplacé que chaque Province du Royaume n'ait pas en ſon ſein tout ce qui eſt néceſſaire à un Etat indépendant, excepté néanmoins une Aſſemblée Nationale & un Roi. A les entendre, il eſt contre le bon ordre que le même lieu reſſortiſſe à tel endroit pour le ſpirituel, à tel autre pour la Juſtice Souveraine, &c.

J'établirai, dans le paragraphe ſuivant, que cette opinion eſt impolitique. Je ne la diſcuterai ici que du côté de l'augmentation d'impôt qui réſulteroit de ſon adoption.

Donnez à chacun des 75 à 85 Départemens tout ce dont il a beſoin pour ne pas recourir aux autres; ne l'accordez même qu'à la moitié, ou au quart; les établiſſemens publics diſpendieux ſeront prodigués ſans néceſſité à un excès inſupportable pour la Nation, dont les charges doivent abſolument être allégées, & ne peuvent être augmentées.

Et, pour ne pas ſortir de la matière que je traite, j'obſerverai que l'Adminiſtration de la Juſtice ne revenoit pas au Tréſor-Royal à plus d'un, d'un & demi pour 100 du montant des finances les unes dans les autres; les particu-

liers ſupportoient le ſurplus. Sans les *droits du fiſc*, le paiement eût été modéré.

L'abolition de la vénalité des Offices de Judicature, & la diſpenſation gratuite de la Juſtice ſont décrétées irrévocablement.

En ſuppoſant qu'afin de ne pas perpétuer le découragement réſultant de l'incertitude des Citoyens ſur leur état, l'Aſſemblée Nationale ne veuille pas laiſſer aux Légiſlatures ſubſéquentes l'exécution de ſes Décrets à cet égard, il faut voir ce que ce double bienfait coûtera à la Nation, puis aviſer aux moyens de ne pas le rendre trop onéreux.

On évalue communément à 500 millions (1) le rembourſement des Offices de Judicature.

Mais il convient d'ajouter à cette ſomme le prix des Offices miniſtériels que la révolution a laiſſés ſans fonctions, & dont le bien public ſollicite la réduction ou la ſuppreſſion.

Les Offices ſans fonctions ſont ceux des *Com-*

---

(1) *Motion de M. l'Evêque d'Autun ſur les biens du Clergé.* On a depuis beaucoup réduit cette ſomme. Mais tout le monde eſt perſuadé que même les 500 millions ſont trop peu.

miſſaires, Inſpecteurs & Greffiers de Police, ceux des anciennes Municipalités, Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, &c.

Les Offices dont la diminution eſt néceſſaire ſont ceux des *Greffiers & Huiſſiers du Conſeil d'Etat*, ceux des *grande & petites Chancelleries*, &c.

Les Offices dont la ſuppreſſion paroît infaillible, ſont ceux des *Payeurs des gages des Compagnies de judicature*, des *Greffiers*, *Procureurs*, *Huiſſiers* d'un grand nombre de Tribunaux d'exception qui ſeront probablement anéantis, des *Commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, *Receveurs des conſignations*, *Jurés-Priſeurs*, *Certificateurs des criées*, &c.

Et notez que je me borne à faire mention des Offices qui tiennent à la Judicature. Quelle ſomme effrayante que celle du prix des Offices militaires & de finance, de la maiſon du Roi, de celles de la Reine & des Princes, &c. ; Offices qui ſemblent n'avoir pas encore été compris dans la liſte de la dette Nationale !

Mais il ſuffit certainement de ceux qui tiennent à mon ſujet, & dont les finances ne ſont pas entrées dans l'évaluation à 500 millions, pour augmenter beaucoup cet énorme rembourſement.

D'un

D'un autre côté, j'ignore le produit des Droits de *mutation*, *marc d'or*, *proviſions*, *centième denier*, & autres ſur les Offices dont la ſuppreſſion eſt & va être arrêtée.

J'ignore également à combien s'élevoient les Droits que la gratuité de la diſpenſation de la Juſtice fera perdre à l'Etat.

Mais tout le monde ſait que ces deux branches de revenus étoient conſidérables.

Les voilà ſtériles pour jamais.

Et voilà, en outre, la Nation chargée de l'acquit d'une dette nouvelle dont la maſſe eſt effrayante.

L'adoption du projet de M. Bergaſſe obligeroit encore au rembourſement d'une grande partie des offices miniſtériels de tous les grands Tribunaux qui ſeroient démembrés.

Car on ne pourroit pas s'empêcher de reſtraindre le nombre des Officiers, & d'indemniſer ceux qui ſeroient uniques, mais à qui la nouvelle organiſation enléveroit les trois quarts, les neuf dixièmes de leurs émolumens.

Il y a plus ; l'Aſſemblée Nationale eſt trop éclairée & trop juſte pour ne pas attribuer

des honoraires ſuffiſans à tous les Officiers de Judicature ſupérieurs & inférieurs.

Je ſuis perſuadé, comme elle, de la ſcrupuleuſe exactitude avec laquelle ſeront effectuées les offres patriotiques des Siéges qui ont déclaré vouloir rendre déſormais la Juſtice gratuitement. Mais doit-on s'attendre à ce déſintéreſſement de la part de leurs ſucceſſeurs? Il faut laiſſer Platon calculer ſur les vertus dans ſon imaginaire République. Pour nous, n'attendons rien que de l'intérêt.

Seroit-il équitable de laiſſer ſans rétribution les travaux d'une profeſſion très-utile? Tous les hommes ſont & doivent être récompenſés de leurs peines.

D'ailleurs ne point aſſigner de gages aux Juges, ce ſeroit s'interdire le droit tant de ſe plaindre de leur défaut d'aſſiduité, que de les ſoumettre à la reſponſabilité pour impéritie groſſière; ce ſeroit encore éloigner des Tribunaux les Citoyens dont la fortune ſeroit médiocre.

On ne peut donc diminuer le fardeau du ſubſide qu'il faudra demander au Peuple, dont la claſſe peu opulente ne contribuoit point ou preſque point à cette dépenſe, que de ces deux manières,

1°. En conſervant dans leur état actuel le plus grand nombre de Tribunaux qu'il ſera poſſible ;

2°. En n'érigeant point de nouveaux Tribunaux ſupérieurs.

Par le premier moyen, on évitera le rembourſement intégral & partiel de beaucoup de finances d'offices miniſtériels. Par le ſecond moyen, on empêchera que les gâges des Juges n'accroiſſent conſidérablement la ſurcharge qu'occaſionnera l'exécution des décrets rendus & à rendre relativement à l'Adminiſtration Judiciaire.

Selon M. Bergaſſe, il y auroit 40 à 50 Cours ſupérieures dans le Royaume. J'en ai entendu porter le nombre plus loin par d'autres perſonnes. Mais j'ai fait des apperçus de calculs, & j'eſtime qu'il y auroit une économie annuelle de pluſieurs millions, à n'avoir que 10 Tribunaux de ce genre, indépendamment de ce qui ſeroit épargné ſur le rembourſement des offices ſubalternes.

L'économie pourroit être portée plus loin. L'honneur d'être Membre des Compagnies ſouveraines ſera d'autant plus grand que le nombre de ces Corps ſera limité ; & l'honneur eſt plus que de l'argent à de bons Citoyens. Ainſi

les gages des Juges souverains seroient au-dessous de la somme à laquelle ils sont entrés dans mes calculs, qu'il est sûr que les Magistrats ne s'en conduiroient pas avec moins de zèle. La résolution (déja effectuée par quelques Parlemens) de rendre gratuitement la Justice en est une preuve convaincante.

Je crois que la position délicate où se trouvent les finances de l'état, doit être consultée dans l'organisation de toutes les parties du Gouvernement; & j'ai prouvé, ce semble, que cette considération impérieuse devoit déterminer de plus en plus l'Assemblée Nationale à ne pas multiplier, sans nécessité, les Tribunaux souverains.

§. IV.

Danger de la désunion des Provinces. Réponse à l'Objection de l'éloignement des Justiciables.

UN Philosophe moderne s'est avisé de prétendre, qu'afin de rendre la France parfaitement heureuse, il en faudroit ériger les Provinces

en autant de Républiques confédérées, à l'exemple de la Suiſſe & de la Hollande.

Ce paradoxe n'étoit pas de nature à faire fortune. Suivant le vœu de tous les Cahiers, l'Aſſemblée Nationale a reſſerré les liens de toutes les parties du Royaume par la réunion du Pouvoir légiſlatif en un Corps unique, & du Pouvoir exécutif en la ſeule perſonne du Roi, enfin par la diviſion de la France en *Départemens* peu étendus, afin de détruire ce qu'on appelloit *l'eſprit de Province.*

Le Pouvoir Judiciaire reſte à organiſer.

S'il eſt pour lui un mode d'organiſation, capable de cimenter l'union de toutes les parties de l'Empire, ſans doute ce mode eſt à préférer.

Je n'ai jamais pu me rendre à l'avis de ceux qui critiquent la dépendance variée & réciproque que le reſſort pour le ſpirituel & le temporel (1) fait régner dans notre régime politique, à l'inſ-

(1) Par exemple, Lyon relève, pour le ſecond, de Paris qui en relève pour le premier, Mantes de l'Archevêché de Rouen & du Parlement de Paris, &c.

tar de celle à laquelle toutes les productions de la nature ſont aſſujetties. Cette dépendance a toujours paſſé à mes yeux pour un avantage, ſi ce n'eſt à l'égard des choſes de néceſſité journalière, telle que l'Adminiſtration locale, la répartition & perception des impôts, &c. L'Aſſemblée Nationale, par ſes derniers décrets, a remédié à ces inconvéniens.

Mais, ſi elle met les *Départemens* en état de n'avoir plus d'ailleurs aucun beſoin les uns des autres, ou de n'avoir abſolument beſoin que des plus prochains, n'eſt-il pas à craindre qu'ils ne ſe conſidèrent reſpectivement comme des pays étrangers ? C'eſt en conſervant, fortifiant & multipliant les occaſions de relations, de ſervices entre les habitans des diverſes Provinces, que l'on entretiendra l'harmonie, qu'on fera naître l'affection mutuelle. Rompez ces nœuds, les ſeuls ſur leſquels il ſoit raiſonnable de compter, puiſque l'intérêt eſt le mobile de toutes les actions ; il viendra un temps où l'Auvergnat verra du même œil le Pariſien & l'Anglois. Combien cette indifférence ſeroit dangereuſe après une révolution pendant laquelle nous avons juré à la liberté, de ne jamais mettre bas les armes qui nous ont ſervi à la conquérir !

Ce n'eſt pas tout : la proſpérité du Royaume a trois baſes, l'Agriculture, le Commerce & les Arts. Il eſt donc à ſouhaiter que toutes les Provinces aient, les unes avec les autres, des rapports ordinaires, indiſpenſables, & infiniment nombreux. La circulation, la plus active circulation d'une extrémité de la France à l'autre, eſt eſſentielle à l'aiſance de tous ſes Citoyens, même à l'exiſtence de pluſieurs millions d'entr'eux ; les lumières, le goût ſe communiquent, le négoce fleurit, l'ouvrier a du travail, la maſſe du numéraire ſemble ſe multiplier en raiſon des mains par leſquelles il paſſe rapidement. Dérangez cet ordre ; tout rentre en ſtagnation.

Cet ordre de choſes a été diſcuté aux *Etats de Blois*, relativement à la répartition actuelle des Cours Souveraines ; répartition qui donne lieu à une foule de relations entre les diverſes Provinces du Royaume. Il fut réſolu à l'unanimité qu'il ne falloit point innover.

Il n'a trouvé de contradicteurs que depuis la création des *Conſeils Supérieurs* & des *Grands Bailliages*.

Suivrons-nous, pour la régénération de l'Empire, les leçons des Miniſtres qui en avoient conſpiré la ruine ? Ne nous en rapporterons-

nous pas plutôt à l'expérience, au bon ſens de nos ancêtres ?

Réfléchiſſons bien que, ſi chaque *Département*, deux, trois, quatre *Départemens* ! qui alors pourront former entr'eux un pacte d'alliance) ont un Tribunal ſuprême pour eux ſeulement, il ne leur manquera plus qu'une Aſſemblée Nationale & un Monarque. N'eſt-il pas dès-lors à redouter qu'un jour des ambitieux n'inſpirent à quelques Provinces d'injuſtes mécontentemens contre le Pouvoir Légiſlatif ou Exécutif, n'y fomentent des troubles, & ne les excitent à ſe détacher de l'Empire pour s'ériger en Républiques, afin de jouir de la félicité promiſe par notre Philoſophe ? Le Pouvoir Judiciaire pourroit diſſiper la faction dans le principe ; mais s'il eſt foible, par conſéquent peu conſidéré, & qu'il ſoit circonſcrit dans les Départemens où ſe fera l'inſurrection, il ſera dans l'impuiſſance d'y mettre obſtacle. Et ſi le penchant naturel qu'a l'autorité bornée à s'étendre, ſi les liens du ſang ou de l'amitié d'entre les Magiſtrats Souverains & les auteurs du ſoulèvement décidoient les uns à devenir complices des autres, combien le calme ſeroit difficile à rétablir !

Dès que l'évènement eſt poſſible, il eſt prudent d'abjurer tout projet qui diminuera la

quantité des relations des Provinces entr'elles ; tout projet qui, en partageant la juſtice entre beaucoup de Compagnies, mettra le Pouvoir Judiciaire à la merci des conſpirations qui pourront ſe former dans les *Départemens*, & l'empêchera de remplir une de ſes deſtinations principales, celle de faire reſpecter & obſerver la Loi conſtitutionelle.

Quels avantages M. Bergaſſe nous promet-il en compenſation de tous ces dangers ?

On ſe reſſouvient de ceux dont j'ai fait voir l'illuſion dans les paragraphes précédens.

Voici le dernier. Sa diſcuſſion mérite d'autant plus d'être approfondie, que c'eſt l'argument bannal de tous les partiſans de l'Auteur.

» Ce n'eſt pas aſſez, s'écrie celui-ci, que » la Loi ſoit égale pour tous ; il faut encore » que tous puiſſent l'invoquer avec la même » facilité. Autrement l'on verroit commencer » la domination du fort ſur le foible. Il con- » vient donc que les Tribunaux & les Juges » ſoient tellement répartis que la diſpenſation » de la juſtice n'occaſionne que le moin- » dre déplacement poſſible au Citoyen..... & » que la perte de temps employé à l'obtenir » ne ſoit jamais telle que le Citoyen pauvre

» préfère le dépouillement ou l'oppreſſion à » l'uſage ou l'exercice de ſon droit «.

Ah! certainement les incommodités expoſées ici par M. Bergaſſe ſont loin d'approcher des dangers réſultans de ſon projet. Entre deux maux, la raiſon veut que l'on ſe réſigne au moindre.

J'ajouterai qu'à moins d'une multiplicité ridicule des ſiéges en dernier reſſort, à moins d'en inſtituer, pour ainſi dire, en chaque ville du Royaume, les citoyens auxquels l'Auteur s'intéreſſe, ne retireroient aucun avantage de la nouvelle répartition des Tribunaux, quand ils auroient des procès, & tous les autres Citoyens y perdroient beaucoup.

1°. Les perſonnes qui ne ſont pas dans l'aiſance ont fort rarement des cauſes dont l'intérêt excède la compétence des Préſidiaux. En ont-elles de plus importantes? On ne ſauroit dire, ſans bleſſer la vérité, que leur bon droit eſt méconnu, lorſqu'elles ne ſollicitent pas en perſonne des Magiſtrats Souverains auxquels les deux parties ſont étrangères.

Si l'on prétendoit que le crédit de la partie opulente lui procure quelquefois un arrêt injuſtement favorable, je répondrois que le pauvre a plus fréquemment quelqu'un de ſa

condition pour adverſaire, & qu'enfin il ſeroit également victime du crédit de l'homme puiſſant, dans le cas où il auroit imploré lui-même l'équité de ſes Juges.

Veut-on, contre l'évidence, qu'il lui ſoit néceſſaire de ſe déplacer ? J'obſerverai que, s'il n'eſt point dans le lieu même des Séances de la Cour ſupérieure, la grande facilité de voir ſouvent ſes Défenſeurs & les Magiſtrats, lui fera perdre au moins autant de temps qu'il lui en auroit fallu pour aller utilement à 50, 100 lieues de ſes foyers.

Donc la diſtance du Tribunal Souverain ſera indifférente à ceux pour leſquels M. Bergaſſe en ſouhaite le rapprochement, quand ils y auront des affaires.

2°. Mais ceux qui n'en auront point (& qui ſont dans la proportion de 90 ſur 100), trouveront bien peſante leur contribution au ſubſide énorme qu'exigera l'exécution du plan dont il s'agit.

3°. A l'égard du riche paiſible, comme ſa taxe pour le nouvel impôt ne laiſſera pas d'être conſidérable, il lui ſemblera dur de payer ſi cher des établiſſemens dont les occupations ſeroient preſque nulles, ſi tout le monde étoit auſſi modéré que lui.

4°. Quant au Citoyen fortuné qui, par caractère ou fatalité, aura beaucoup de procès, ce ſera pour lui un grand déſagrément que d'être obligé d'avoir des Avocats, des Procureurs, dans tous les Chefs-lieux des *Départemens* où il aura des poſſeſſions. Que ſera-ce s'il ſe croit obligé d'y faire des voyages? La juſtice ne ſera pas devenue gratuite pour lui.

La diviſion ſuivante contiendra le détail d'inconvéniens d'un autre genre. J'avois ſeulement à prouver ici que le ſyſtême de M. Bergaſſe n'offre réellement d'utilité, que pour les Officiers des nouveaux Tribunaux dont il provoque l'érection.

Mais, puiſque, de ſon aveu, *le Pouvoir Judiciaire ſera mal organiſé ſi le nombre des Tribunaux & des Juges ſe trouve plus conſidérable qu'il ne convient pour l'adminiſtration de la juſtice, & que les fonctions de judicature exigent des connoiſſances malheureuſement aſſez étendues*; puiſqu'en outre, dans un Empire antique dont la légiſlation, les rapports entre citoyens ſont néceſſairement compliqués, on eſt obligé de confier ſa défenſe à une claſſe de particuliers uniquement dévoués à cette profeſſion; d'un côté, il eſt impolitique, de l'autre,

il eſt inutile que le Plaideur ſoit toujours à portée des Tribunaux Souverains.

La dernière partie de cette propoſition deviendra plus ſenſible, ſi l'on fait attention que les trois quarts des Habitans du Royaume ne ſe trouvent pas une fois en toute leur vie dans la néceſſité de recourir à ces Tribunaux; ſi l'on fait attention que l'on ne plaide pas toujours avec quelqu'un de ſa Ville; ſi l'on fait attention qu'on eſt forcé de faire valoir ſes droits dans le ſiége du domicile du Défendeur, quelqu'éloigné qu'il ſoit. Pluſieurs autres exemples juſtifieroient également que tous les projets analogues à celui de M. Bergaſſe ne remédieront qu'à la moindre partie des légers inconvéniens auxquels il a attaché trop d'importance.

Avec plus de connoiſſance de nos loix, l'Auteur ſeroit remonté à la ſource de l'incommodité dont il s'eſt exagéré l'effet; & par-là il auroit eu l'occaſion d'épurer abſolument le Pouvoir Judiciaire, dont le deſpotiſme a toujours cherché à opérer la dégénération. Nous aurions donc entendu cet Ecrivain ſublime tonner avec ſa véhémence ordinaire, contre une Ordonnance de Louis XIV (1), qui, au mépris des règle-

(1) Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 12.

mens les plus solemnels (1), a souvent fait regarder comme indispensable le *déplacement* du Plaideur, parce qu'elle autorise ouvertement la *sollicitation* directe & indirecte. Oui, c'est ce Monarque, qui a légitimé l'infernal usage, introduit sous son règne & sous celui de Richelieu, de se comporter envers les Juges comme s'ils eussent été institués pour accorder des graces & non pour rendre justice, de manœuvrer publiquement pour qu'ils octroyassent à la faveur, aux protections d'une Partie, ce qui étoit dû à l'équité des prétentions de l'autre.

Qu'à l'exemple de nos pères, dont les Anglois ont peut-être emprunté cette salutaire coutume, toute espèce de sollicitation soit sévèrement interdite parmi nous ; que toute personne

---

(1) Ordonnances de Charles VII, Montil-les-Tours, d'Avril 1453, art. 123 ; de Louis XII, à Blois, en 1507, art. 50 ; de François premier, à Villers-Cotterets, en 1539, art. 124 ; Ordonnance de Blois, art. 120 & 122, & autres Loix. La première de celles-là est remarquable : elle ne veut pas que *les Parties sachent ou connoissent celui qui devra rapporter le procès ;* & ordonne » que, s'il » vient à la connoissance des Présidens & Conseillers, que » les Parties aient connoissance de ce, *que, sans délai,* » *le Procès soit remis à un autre*, AFIN D'ÉVITER EN CE » TOUTE SUSPICION ET PRÉSOMPTION DE MAL «.

qui ſera convaincue d'avoir ſollicité pour autrui, ſoit privée des droits de Citoyen actif, momentanément pour la première fois, & à jamais en cas de récidive; que tout Jugement en dernier reſſort ſoit ſujet à réviſion, s'il eſt prouvé qu'il a été précédé de ſollicitation. Alors le Plaideur qui peut inſtruire, de près comme de loin, ſon Défenſeur, n'aura pas beſoin d'abandonner ſa famille, ſoit pour eſſayer, par ſes importunités & celles de ſes connoiſſances, de faire violence à l'intégrité des Magiſtrats, ſoit pour empêcher que ſon Adverſaire ne les ſurprenne par des procédés du même genre. C'eſt la bonté de ſon droit qui ſollicitera pour lui. Il ne ſera donc jamais trop éloigné de ſon Juge. Pour celui-ci, il employera à l'examen des affaires, un temps qui lui eſt ravi par d'inutiles viſites, & conſervera, ſans être obligé de livrer des combats perpétuels, ſon caractère eſſentiel d'impartialité.

Voilà la réforme que la raiſon & le bien public demandent. Mais inſiſter ſur le rapprochement phyſique des Tribunaux ſouverains & des juſticiables, pour expoſer davantage ceux-là à manquer à leurs devoirs, c'eſt s'être mépris ſur une partie fondamentale de la régénération du Pouvoir Judiciaire, s'être arrêté à un incon-

vénient chimérique, & avoir négligé l'inconvénient réel.

Je m'empreſſe d'obſerver que M. Bergaſſe a été égaré par quelques cahiers des Bailliages reſſortiſſans au Parlement de Paris. Car à l'égard des villes dépendantes des autres Cours Souveraines, je crois qu'il n'y a que celle de Niſmes (1) qui ait réclamé un Tribunal ſupérieur. Des pays deux fois plus éloignés du Parlement de Toulouſe dont elle relève, le Vivarais entr'autres, ont, au contraire, témoigné explicitement leur deſir de continuer de reſſortir à cette Cour.

Si les demandes du genre de celle de la ville de Niſmes n'avoient pas été favorables au ſyſtême de M. Bergaſſe, ce génie profond en

---

(1) Depuis la publicité du projet de M. Bergaſſe, les reſſorts dont je parlerai dans la ſuite du texte, ont eu effet ailleurs. Quelques Villes ſéparant, d'après une autorité, il eſt vrai, ſi impoſante ſous tous les ſens, leur intérêt de celui du Royaume & de leurs Provinces, ont ſupplié l'Aſſemblée Nationale de leur accorder une Cour ſuprême. Cette demande ſe trouve dans une adreſſe de la Ville de Dole qui n'eſt qu'à 10 lieues de Beſançon, du Parlement duquel elle reſſortit, & à 12 de Dijon, où il y a auſſi Parlement, &c.

auroit

auroit pénétré les véritables motifs. Il auroit remarqué que les Officiers de Judicature ont préſidé à la confection des cahiers. Il en auroit conclu que ces Officiers y avoient eu la plus grande influence. La plupart d'entr'eux ont été Membres des *Conſeils ſupérieurs* ou des *Grands-Bailliages* : il étoit naturel qu'ils regrettaſſent la ſuppreſſion de ces inventions du Deſpotiſme miniſtériel. Le rapport de M. Bergaſſe fait voir qu'il leur a été facile de colorer leur intérêt du prétexte de l'intérêt public. J'aime auſſi à le croire, peut-être ont-ils penſé que l'élévation qu'ils ſollicitoient implicitement pour eux, ſeroit un avantage pour leurs Provinces. Jamais la queſtion n'avoit été approfondie juſqu'ici. L'examen en étoit moins important ſans l'ancien Gouvernement. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ſenſible que les Officiers des Bailliages ont plaidé leur cauſe particulière dans les cahiers, & non celle de leurs juſticiables.

Il eſt même de notoriété publique que les villes où le commerce fleurit, verroient avec déplaiſir des Cours ſuprêmes au milieu d'elles. Par exemple, il exiſte en Normandie une rivalité funeſte entre la haute Magiſtrature & les Négocians. Je ne crains pas d'avancer que la

plupart des villes auxquelles leur position, ou leur consistance ne permet pas d'aspirer à devenir le siége d'un Tribunal Souverain, préfèrent de ressortir à Paris, à Toulouse, soit à d'autres Parlemens éloignés d'elles, plutôt que d'être jugées sans appel par les Officiers de la Sénéchaussée ou du Bailliage de la Métropole de leur Province, ou par des personnes qui n'auroient pas les mêmes titres à la confiance publique : tant est générale, parce qu'elle est bien fondée, la frayeur de voir sa destinée à la disposition de Juges qu'il est moralement impossible de croire dépouillés de toute espèce de prévention, &c.

Je terminerai cette division par un exemple bien imposant pour l'Auteur que j'ai pris la liberté de contredire. C'est celui de la Nation dont il paroît avoir exclusivement consulté l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

L'Angleterre a bien senti que la prohibition de la sollicitation personnelle, & l'éloignement d'entre le Magistrat supérieur & le justiciable sont les seuls moyens de rendre celui-là le digne organe de la divinité au culte de laquelle il est consacré. La Grande-Bretagne n'est point hérissée de Tribunaux Souverains, comme

M. Bergaſſe voudroit que la France le fût. Ceux qui ſont établis à Londres connoiſſent de preſque tous les jugemens rendus dans les Provinces en matière civile. C'eſt un des Peuples où la juſtice paſſe pour être le mieux adminiſtrée.

On en pourroit nommer d'autres, tant anciens que modernes, qui ont eu, & ont encore les mêmes principes. Avant 1771, ces principes n'avoient pas reçu d'atteinte en France.

§. V.

Danger pour l'équité des Jugemens en dernier reſſort. Augmentation de Procès.

Dès qu'une fois la liberté eſt en ſûreté, il faut, dans l'organiſation du Pouvoir Judiciaire, s'attacher à faire régner conſtamment l'équité dans l'Adminiſtration de la juſtice. Par-là, le bon Citoyen eſt tranquille, le pervers retenu; & les mœurs, que le Légiſlateur ne doit jamais perdre de vue, s'améliorent dans toutes les Claſſes.

La juſtice ne peut être bien rendue qu'autant que ſes Miniſtres ſupérieurs ſont éclairés

& impartiaux, & que ſes Miniſtres ſubalternes joignent la probité aux lumières.

A l'égard des premiers, je n'ai eu déja que trop d'occaſions de démontrer qu'un Tribunal Souverain dont les membres & le reſſort ſont peu nombreux & peu étendu, jugera les perſonnes ou leurs recommandations bien plus ſouvent que les affaires. Inſiſter de nouveau ſur cette vérité, ce ſeroit en affoiblir la certitude. Il eſt des faits de notoriété ſi publique, qu'il ſuffit de les annoncer pour opérer la conviction; l'expérience de tous les temps, de tous les pays, dépoſe de celui-là.

Par cette raiſon je m'arrêterai peu à une autre remarque qui me paroît être du même genre. Qui ne ſait que les idées lumineuſes naiſſent du choc des opinions? Qui ne ſait qu'avec de la ſagacité & une théorie profonde, on n'eſt pas encore propre à former un bon Juge; qu'il faut y joindre la *pratique* qui, dans les procès compliqués, donne ce tact délicat & ſûr, au moyen duquel, pour employer l'expreſſion vulgaire, on met, tout d'un coup, *le doigt ſur la difficulté*. Or la *pratique* néceſſaire à un Juge ſouverain eſt le réſultat de la longue habitude des affaires, & de la fréquence des occaſions

de réſoudre des queſtions épineuſes. A égalité d'aptitude & d'âge, l'Officier d'un grand Tribunal ſe trompera dix fois moins que celui d'une Juriſdiction dont les occupations ſont médiocres. Le premier eſt, en outre, prémuni contre l'erreur par une inſtruction plus ſoignée dans ſon ſiége, qu'elle ne l'auroit été dans celui du Magiſtrat auquel je l'ai comparé; le premier a l'avantage d'être ramené à la raiſon, à l'équité par les nombreux Collègues avec leſquels il opine. Des Cours ſouveraines où il y aura peu de Juges & de Procès, ne raſſureront jamais l'homme de bien contre l'homme artificieux.

Je ne ſais ſi M. Bergaſſe a compté pour quelque choſe la difficulté de compoſer les ſiennes, dans le cas où les Magiſtrats actuels, déja bien fatigués d'être les victimes perpétuelles des révolutions publiques, refuſeroient de quitter leurs familles, leurs amis, le ſiége de leur fortune pour aller remplir leurs fonctions dans les diverſes ſections de leurs Tribunaux. S'ils ſe dévouoient encore cette fois pour la choſe publique, il eſt prudent de ſonger à la manière de les remplacer.

Dans la première circonſtance, M. Bergaſſe a ſans doute fait fond ſur les Membres les

plus distingués, tant des siéges inférieurs que des barreaux considérables. Mais j'observerai que presque tous les uns & les autres sont à l'Assemblée Nationale ; & certes il ne la déserteroient pas pour aller occuper des places dans les établissemens auxquels ils auroient contribué : le Décret qui ferme la porte du Ministère à tous les Représentans de la Nation pendant la session actuelle, est garant de ce que j'avance.

Je laisse à mes Lecteurs le soin de péser cette haute considération. Je me contenterai de demander si l'on seroit bien certain de voir siéger dans les nouvelles Cours, ceux qui seroient l'espoir de la Nation.

Trois raisons puissantes feroient appréhender qu'il n'y en eût que le très-petit nombre.

1°. Le danger bien connu des élections, quand il s'agit de places lucratives qui flattent l'amour-propre : l'insuffisance se met effrontément sur les rangs. Heureux s'il n'y a qu'elle, & que le vice plus intriguant n'obtienne encore la préférence !

2°. La fortune trop modique de beaucoup de personnages méritans. Car l'Assemblée Nationale en exigera, sans doute, davantage du

Magiſtrat ſouverain que des Membres du Corps légiſlatif : l'intérêt général le demande.

3°. Le refus de pluſieurs Avocats, parce que les gages des nouveaux Officiers ſeront très-inférieurs au produit du cabinet d'un Juriſconſulte accrédité.

Quelle chance nous feroit donc courir M. Bergaſſe ! Notre deſtinée pourroit être à la diſpoſition d'ignorans, d'ambitieux, &c.

Renonçons, ah ! renonçons à cet amour du changement qui afflige la France depuis tant d'années. Le Miniſtère renverſoit, détruiſoit, ſans être sûr de remplacer auſſi bien.

Je paſſe aux Gens de Loi du ſecond ordre. Je ne ferai mention que des Avocats. Ce que j'en aurai dit s'appliquera aux Officiers qui les ſuivent dans la hiérarchie Judiciaire.

Les Avocats qui uniſſent la droiture au ſavoir, ſont des êtres précieux. Ceux qui manquent de l'un ou l'autre ſont des fléaux : ils ſont plus funeſtes quand ils ſont en défaut du côté de l'intégrité.

Leur profeſſion eſt très-laborieuſe. Elle a d'ailleurs pour inconvénient particulier, d'être ſujette aux caprices du haſard : Dumoulin fut long-temps ſans être apprécié.

L'Avocat ſe forme comme le Juge. Il n'eſt

pas moins rare de trouver un Juriſconſulte conſommé près d'un ſiége médiocre, qu'un grand Magiſtrat dans une Compagnie dont les travaux ne ſont pas conſidérables.

Auprès d'une Cour dont le reſſort eſt vaſte, l'Avocat qui ſe diſtingue par ſa délicateſſe & ſes talens, eſt ſûr de ſe procurer un ſort honnête. Il a donc intérêt à ſe faire une bonne réputation ſous ces deux rapports, & à la conſerver après l'avoir acquiſe. C'eſt pourquoi il exiſte, depuis tant de ſiècles, à Paris, à Toulouſe, à Rouen, à Bordeaux, à Rennes, à Aix, &c., &c., une foule de Juriſconſultes également reſpectables par leur probité & leurs grandes connoiſſances.

Démembrez les Corps qui les raſſemblent; d'une part, moins d'occupations & conſéquemment moins de lumières; de l'autre, peu ou point d'eſpérance d'arriver à l'aiſance par ſes travaux, but que tous les hommes ſe propoſent quand ils embraſſent un état; conſéquemment nulle émulation, mais penchant à l'intrigue, propenſion à trouver imperdable la cauſe douteuſe, & douteuſe la prétention injuſte, à entrer dans les paſſions de ſes Parties, à exciter les Procès au lieu de les aſſoupir, de les concilier, & que ſais-je encore?..... Car enfin, il faut

vivre ; & l'art du Légiſlateur conſiſte à ne jamais placer le Citoyen entre le beſoin & l'occaſion de s'en tirer par de mauvaiſes actions.

Voilà donc le Juge entouré d'une plus grande quantité d'embûches, le Citoyen pacifique & de bonne foi expoſé à plaider mal-à-propos.

Et ce ſera en ces Barreaux que vous choiſirez déſormais vos Juges !

Nos motifs de terreur vont croître, ſi l'on agrée une autre idée de M. Bergaſſe.

Sa réſolution de bouleverſer toute notre organiſation judiciaire, l'a déterminé à voter la ſuppreſſion des *Ordres & Corporations* de Juriſconſultes établis auprès de toutes les Juriſdictions du Royaume.

Ainſi la confiance des Citoyens, tous les jours abuſée en dépit des précautions les plus ſages, ſera déſormais abandonnée au haſard ! on y aura droit ſans en avoir été reconnu digne ! on abolira les inſtitutions faites pour empêcher qu'on ne la trahiſſe (1) ! Le Barreau ſera peuplé de tous les

(1) Ceux qui connoiſſent les détails de l'intérieur des Tribunaux, commenteront facilement ces textes, & diront combien le projet de M. Bergaſſe ſeroit déſaſtreux. Il

ſujets dont une diſcipline ſalutaire & juſte l'avoit préſervé ou purgé !

M. Bergaſſe déclare qu'il s'eſt propoſé par-là de *rendre le miniſtère des Avocats auſſi libre qu'il doit l'être.* Auroit-il donc confondu la liberté avec la licence ? Il eſt ſenſible que ſon projet rendroit le Barreau un foyer impur de calomnies, de manœuvres, de rapines. A quels êtres ſuſpects la défenſe de l'innocent, de l'orphelin, de la veuve & du pauvre ſeroit-elle livrée !

J'ai encore une obſervation générale à faire pour remplir le titre de cette diviſion.

Les connoiſſances humaines ſont bornées ; il eſt impoſſible de faire des Loix qui prévoyent toutes les circonſtances, & qui ne ſoient pas ſuſceptibles d'interprétations diſparates. Il eſt donc indiſpenſablement néceſſaire que les Tribunaux, tantôt ſuppléent au ſilence de la Loi,

---

eſt malheureux que cet Ecrivain ait mis au jour un ouvrage ſi important ſans avoir eu le loiſir de conſulter les perſonnes qui pouvoient l'empêcher de prendre une *fauſſe route* dans un pays où il étoit ſi étranger. Les erreurs appuyées d'un grand nom ſont toujours affligeantes : elles peuvent avoir des ſuites funeſtes.

tantôt en expliquent les textes obſcurs de la manière qui leur ſemble la plus raiſonnable.

De cette double fatalité à laquelle on ne pourra jamais obvier complètement, eſt réſultée la diverſité de Juriſprudence des Parlemens du Royaume. Il eſt des matières d'un uſage très-fréquent, telles que la communauté conjugale, les rentes conſtituées, &c., qui ſont décidées différemment dans les différentes Cours ſouveraines, n'importe en quel endroit la conteſtation ſe ſoit élevée. On ne blâmera pas nos Loix d'avoir autoriſé chacune de ces Cours à demeurer conſtantes au ſentiment par elles adopté après un examen attentif, tant qu'un Règlement général ne les rameneroit pas à l'uniformité. Autrement l'on auroit flotté dans une incertitude déſeſpérante, même dans le reſſort des Tribunaux qui ſe ſeroient déja expliqués ſur la queſtion.

Si l'on anéantit les Cours pour en créer quatre à cinq fois plus qu'il n'y en a, l'amour-propre des nouvelles les détournera probablement de ſe plier aux uſages, aux principes de celles dont elles ſeront un démembrement. Dans quel cahos tombera la diſpenſation de la juſtice ! Je ſuppoſe néanmoins que ce malheur n'arrivera pas. Mais il ſe rencontre ſouvent des cauſes

imprévues, dont le jugement ſert de règle quand des eſpèces ſemblables ſe repréſentent. La variété de Juriſprudence fera donc des progrès en raiſon de la multiplicité des Tribunaux. Les contrariétés qui nous choquent dans les Coutumes, ont une origine du même genre.

Une des ſuites fatales de l'érection des 40 à 80 Tribunaux propoſés par M. Bergaſſe, ſera donc une augmentation de Procès; effet infaillible du défaut d'accord dans les déciſions juridiques.

M. Bergaſſe avancera peut-être que l'on empêchera ce déſordre, ſi l'on défend l'interprétation des Loix, ainſi qu'il y a invité. Loin d'être efficace, le remède augmenteroit le mal. Les Anglois, du Code deſquels l'Auteur a emprunté cet article de ſon projet, ont été ſi bien convaincus du danger de réduire abſolument le Juge à être l'applicateur paſſif des Loix, que les Tribunaux établis à Londres ſont autoriſés à juger *ex æquo & bono*. Le Décret imaginé par M. Bergaſſe ſeroit vain, lorſque la Loi ſeroit muette, ou ſe prêteroit à pluſieurs ſens; il ſeroit inique dans les cas où la diſpoſition dont on arguëroit ſeroit tombée en déſuétude, quand la rigueur en auroit été tempérée par l'uſage de pluſieurs ſiècles, quand l'eſprit &

le vœu bien connus du Légiſlateur ſeroient contredits par une rédaction défectueuſe, &c.

Dans aucune de ces circonſtances, on ne pourroit recourir au Pouvoir légiſlatif, comme Louis XIV l'avoit deſpotiquement ordonné (1). Car alors la Loi qui eſt reſtreinte aux cas généraux & futurs, ſeroit promulguée pour des évènemens particuliers & paſſés.

On conclura de cette diſcuſſion, que le Plan de M. Bergaſſe, auroit, dans l'exécution, un effet diamétralement oppoſé aux vues patriotiques de l'Auteur; qu'au lieu de *régénérer* le Pouvoir Judiciaire, il le feroit tôt ou tard *dégénérer*; & que les Légiſlatures prochaines, accablées d'une foule de pétitions de la part des Provinces du Royaume, ſeroient contraintes de faire rentrer dans le néant cette immenſité de Tribunaux, dont les Jugemens arbitraires fomenteroient la diſcorde dans toute l'étendue de l'Empire.

§. VI.

Ruine des principales Villes. Malheurs qui s'enſuivroient pour l'Etat en général.

QUAND le Projet de M. Bergaſſe ne ſeroit pas auſſi défectueux que je crois l'avoir établi,

(1) Ordonnance, 1667, tit. 1.

quand bien même il paroîtroit ſalutaire, ſeroit-il de la bonne politique de le réaliſer ſubitement, entièrement, dans la conjoncture déplorable où ſe trouve le Royaume ? le ſeroit-il même de le faire jamais ? Je ne ſaurois me le perſuader. Le tableau des accidens, du bouleverſement univerſel qu'il produiroit, eſt capable de faire frémir un Peuple équitable & ſenſible.

Avant de l'eſquiſſer, je poſerai quelques principes.

1°. On ne ſe joue plus froidement de l'état des Citoyens ; on ne ſe conſole plus de la ruine des uns par la conſidération que leur fortune eſt reſtée dans le Royaume, ou que leurs places ſont paſſées ſur des têtes préférées. Si ces odieuſes maximes de l'ancienne Adminiſtration n'étoient pas réprouvées, l'Aſſemblée Nationale auroit conſommé, par ſon premier Décret, la banqueroute publique ; tandis que la garantie de la dette de l'Etat a ſuivi immédiatement ſa conſtitution. Elle a reſpecté les droits des Créanciers du Tréſor-Royal ; à plus forte raiſon cette auguſte Aſſemblée répugnera-t-elle à ravir le pain à une infinité de familles pour le prétendu mieux être des autres.

Tout homme qui a embraſſé une profeſſion avouée par la loi, eſt fondé à demander d'y être maintenu par la Société où il eſt agrégé. C'eſt ſa propriété que cette profeſſion; propriété, on peut bien dire ſacrée, quand il ne vit que par elle. Elle doit être alors ſous la ſauve-garde de la Loi, plus ſpécialement que la propriété foncière. Le Citoyen à qui l'on enlève celle-ci pour l'avantage commun, conſerve encore ſon induſtrie; au lieu que le Citoyen qui n'a que ſes talens pour reſſources, perd tout, dès que les moyens d'en faire uſage lui ſont interdits, & que ſon âge, ſes habitudes le rendent inhabile entièrement à toute autre occupation. L'injuſtice qu'il ſubit ne ſauroit être réparée que par un dédommagement auſſi exact que s'il s'agiſſoit d'une propriété réelle. Autrement il faut le remettre dans l'état de pure nature.

Ces vérités ne ſont point échappées à M. *Dupont*, dans ſon *Diſcours ſur les Finances*. S'il a propoſé la ſuppreſſion des Evêchés ſuperflus, il a eu grand ſoin de voter en même-temps une *penſion de* 18000 *livres* pour chaque Prélat dont le ſiége tomberoit dans la réduction. Tous les François ſont *égaux* aux yeux des Sages qui jettent les fondemens durables de la félicité publique. Si donc on accorde une retraite opulente aux Pontifes privés de leurs

bénéfices, on ne ſauroit en refuſer une convenable aux perſonnes des autres claſſes, que les réformes dépouilleront d'un état acheté par 20 & 30 ans de travail, & ſouvent encore par le ſacrifice de leur patrimoine. Ah ! ſans doute, l'Aſſemblée Nationale ne cimentera point l'édifice de la proſpérité des générations futures par le ſang de la génération préſente ; elle n'immolera point les pères aux enfans, & n'adoptera que les moyens propres à rendre heureux les uns & les autres. Quel fruit eſpéreroit-elle d'ailleurs d'un pareil ſacrifice ? Je le répéterai ſans ceſſe ; les mœurs ſeules conſolideront la révolution que ſes Décrets auront commencée. Eh ! qui ſe flatteroit de voir bénir une Conſtitution qui auroit opéré la ruine d'une infinité de pères de famille ? N'expoſeroit-on pas le plus grand nombre de ceux-ci à tendre les bras, les uns à l'Ariſtocratie, les autres au Deſpotiſme ; ſeules puiſſances capables de les tirer de l'abîme où ils ſeroient près de s'engloutir pour jamais ?

2°. Si, comme il paroît évident, ces obſervations ſont conformes au droit naturel & politique, aux règles de l'humanité, de la raiſon, de la juſtice, il faut rejeter tout projet qui plongeroit dans la miſère pluſieurs milliers de Citoyens, qui rendroit déſertes les principales

Villes

Villes du Royaume, porteroit au commerce un coup dont il ſeroit long-temps à ſe relever, & aux arts un coup mortel. Ces malheurs ſeroient irréparables, puiſque l'indemnité des Citoyens réduits à l'indigence ſeroit impoſſible.

On va voir que ce ſeroient là les ſuites de l'exécution du plan de M. Bergaſſe.

Je ne m'appéſantirai point ſur le déſaſtre qu'éprouveroient les Officiers Miniſtériels des Tribunaux démembrés.

Ces Officiers, qui, depuis deux à trois ans, ſont victimes, plus que toutes les autres claſſes de Citoyens, des révolutions publiques, à l'heureux ſuccès deſquelles leur fermeté a beaucoup concouru, je les confondrai ici avec les Marchands & Ouvriers chez leſquels ils ſe fourniſſoient & qu'ils faiſoient travailler, & que faiſoient vivre également les Magiſtrats des Cours dont M. Bergaſſe provoque l'anéantiſſement. Ces Marchands & Ouvriers & leurs familles ſont en bien plus grand nombre que ceux qui ne pourront plus leur procurer l'exiſtence. Bientôt l'impérieuſe néceſſité les forcera d'abandonner les Villes dont on aura chaſſé les Conſommateurs ; & partie de ceux-ci iront périr de faim avec eux dans de pauvres cabanes.

Ce malheur ſera reſſenti d'une extrémité du

Royaume à l'autre ; & les couleurs du tableau que j'en préſente, ne paroîtront pas trop foncées, ſi l'on fait attention que l'armée des ſuppôts de la Ferme & de la Régie générales va être licenciée au même inſtant. Voilà dès-lors à-la-fois un nombre immenſe de Citoyens ſans état, ſans moyens de pourvoir à leur ſubſiſtance.

Vantera-t-on les reſſources que leur offriront les travaux de la campagne ? Mais la majeure partie des individus inoccupés ſeront incapables de s'y livrer. Quand ils y ſeroient propres, la terre ne pourroit jamais employer tant de bras. En manque-t-elle aujourd'hui ? Si la famine s'eſt fait ſentir depuis une année, ſi le pain eſt cher depuis 20, tout le monde ſait que ces fléaux nous ont déſolé au ſein de l'abondance. Quel ſurcroît de calamités que le renverſement de tant de fortunes particulières ! Et qui ſe promettroit quelque bien de tant de mal ?

Le commerce n'offrira point de ſecours. Déja trop de perſonnes s'y adonnent, puiſqu'il eſt languiſſant par-tout. La mal-adreſſe de nos derniers Adminiſtrateurs ne lui a pas même laiſſé la totalité de la conſommation du Royaume. Il eſt exténué par les faillites, les banqueroutes ; il en appréhende de plus conſidé-

rables. Il ſera écraſé, ſi l'on s'aviſe de dépeupler les grandes villes, où il trouve ſeulement de quoi entretenir un reſte de forces épuiſées; ſi, par l'adoption du projet de M. Bergaſſe, on fait croître l'herbe à Toulouſe, à Rennes, à Aix, à Dijon, à Grenoble, & en pluſieurs autres Cités, qui ſe ſoutiennent par les grands Tribunaux qui y ſont érigés.

Paris, qui entretient l'abondance de 15 à 20 lieues à la ronde, Paris ſeroit le théâtre de la plus grande déſolation. Sa ſplendeur avoit cinq cauſes principales; le haut Clergé qui venoit y dépenſer les revenus de ſes Bénéfices, les grands Seigneurs & Intendans qui y conſommoient les penſions de la Cour & les appointemens de leurs places, les financiers dont le luxe rivaliſoit avec la prodigalité de ceux-là, les Cours Souveraines qui y fixoient pluſieurs milliers de particuliers les uns très-fortunés, les autres aiſés, enfin les étrangers opulens qui y faiſoient de longs ſéjours. Les trois premières ſources ſont taries, & perſonne ne les regrette. Le projet de M. Bergaſſe, tend à diviſer la quatrième en beaucoup de médiocres canaux dont un ſeul arroſeroit la Capitale. Paris ſera ruiné complettement, ſi ce plan eſt ſuivi. Quels étrangers viendroient alors admirer ſes décombres?

Les Arts qui charment l'oiſiveté du Millionnaire, & mettent en circulation ſes tréſors, les Arts qui ſont indiſpenſables à une grande Nation, ces enfans du génie & du goût, auxquels la liberté qui vivifie tout feroit prendre un nouvel eſſor, attiroient, dans la Capitale, l'Eſpagnol, le Ruſſe, le Polonois, l'Allemand, l'Anglois, &c. Le numéraire ſemble être diſparu en même temps que ces utiles étrangers; tous les genres d'induſtrie ſont paralyſés; & la ſolde du Commerce eſt à la charge de la France, dont les exportations avoient toujours ſurpaſſé les importations. Qui féra redevenir le Royaume le pays de prédilection de l'Europe? Ce ſera de grandes villes bien peuplées où tous les agrémens de la vie ſeront réunis aux douceurs de la tranquillité, & ſingulièrement cette Cité polie où l'on arrivoit de toutes parts avec empreſſement, & que l'on quittoit avec peine. C'étoit aux Arts qu'elle devoit ſes attraits. Je crois inutile d'établir que les Arts s'expatrieront, ſi l'on atténue le ſeul ruiſſeau qui puiſſe entretenir, dans une partie de ſon ancienne proſpérité, la ville où ils faiſoient leur demeure.

Cependant la ruine de Paris ſera fatale à toutes les autres parties de l'Empire. 1°. Paris

étoit parvenu à rendre les Nations voiſines ſes tributaires par les chef-d'œuvres des Artiſtes qui l'habitent, & les productions recherchées de ſes Manufactures : c'étoit ainſi qu'il venoit à bout de ſupporter dans l'impôt, à la décharge des Provinces, une portion ſupérieure à ce qu'il devoit contribuer en raiſon de ſon territoire & de ſa population. 2°. Les Sciences, dont cette ville étoit le ſéjour favori, avoient tourné à l'avantage des Manufactures des provinces, & les mettoit en état de ſoutenir par-tout la concurrence, & même d'obtenir la préférence. 3°. Paris étoit le débouché principal des Provinces, tant par ſa grande conſommation que par ſes relations hors du Royaume : Lyon, Rouen, Tours, Rheims, Amiens, Abbeville, Alençon, Troyes, Valenciennes, Lille, Grenoble, &c. atteſteroient ce que j'avance ; les ports de mer diroient qu'ils y envoyoient la majeure partie de ce qu'ils recevoient des deux Mondes, & de la pêche qui ſe fait tant ſur nos côtes que dans les parages éloignés ; de même les Cultivateurs de la Normandie, de l'Auvergne, de la Picardie, de la Beauce, du Berry, de la Bourgogne, du Limoſin, de la Champagne, de l'Orléanois, du Poitou, &c. conviendroient qu'ils ont toujours trouvé en la Capi-

tale le débit prompt & sûr du superflu des productions de leurs provinces. Et l'on ne ménageroit pas une ville si précieuse & qui, dans le nouvel ordre de choses que la Constitution introduit, ne pourra plus que rendre des services aux provinces ! Non, on ne la dévastera point : cela ne seroit ni juste, ni politique. Quand la route du Commerce est obstruée, il lui faut plusieurs années pour s'en ouvrir de nouvelles ; & jusques-là il est frappé de léthargie.

Observerai-je, en outre, que la Constitution excitera les Propriétaires à préférer désormais les campagnes aux grandes villes, parce qu'ils seront plus sûrs d'être appellés par les premières à l'administration de la chose publique ? C'est un nouvel avantage pour les campagnes, une perte de plus pour les villes. Le luxe auquel il faut pardonner l'abus qui en est fait par le riche, en reconnoissance des travaux qu'il procure au pauvre, le luxe éprouvera dès-lors un grand échec : son empire est restreint à l'enceinte des cités.

On avouera néanmoins que, dans un Royaume où le bonheur général a pour base le Commerce & à-la-fois l'agriculture, dans un Royaume où l'inégalité des fortunes est extrême, il ne faut pas écraser les villes sans lesquelles le com-

merce ne prospère point, & qu'il ne faut pas non plus trop favoriser les campagnes, où l'opulence thésaurise, faute d'occasions de dépenser, tandis que l'indigent n'y gagne que pour vivre. Les villes sont nécessaires aux campagnes autant que celles-ci le leur sont. Or, depuis la révolution, on a tout fait pour les campagnes, rien pour les villes. Il est temps de s'occuper de celles-ci, & il seroit déraisonnable d'en chasser les habitans.

La capitale mérite principalement des égards. On a beaucoup déclamé contre elle. C'est qu'alors les campagnes gémissoient dans une affreuse oppression. Encouragées par l'exemple, aidées des lumières, du courage des habitans de cette belle Cité, elles ont brisé leurs chaînes. Le régime despotique, les droits désastreux sous lesquels elles gémissoient, sont abolis. Elles n'envieront plus la capitale; & leur prospérité étant liée à la sienne, il n'est pas de doute qu'elles n'en regretteroient la ruine. Une grande capitale est indispensable à un grand Empire. Rappellez-vous l'ancienne Rome; jettez la vue sur Londres qui renferme le septième de la population des trois Royaumes: Paris n'a pas en son sein le trente-sixième des habitans de la France.

Reviendrai-je sur la dureté & l'injustice

d'enlever ſubitement l'état à un ſi grand nombre de pères de famille qui ne vivent que par leurs travaux ? Et pourquoi ? pour un avantage plus qu'incertain, & ſi peu urgent que nos ancêtres non-ſeulement ne l'avoient pas demandé aux Monarques dont il auroit favoriſé les deſſeins deſpotiques, mais même l'avoient refuſé expreſſément. Ah ! ſi le plan de M. Bergaſſe étoit jugé utile, rien n'en preſſeroit l'exécution; elle devroit être remiſe à des temps aſſez heureux pour que les citoyens qui en ſouffriroient, puſſent facilement trouver les moyens de réparer leurs pertes. Un Médecin ami de l'humanité ne haſarde de remèdes violens, que lorſqu'il ne peut plus les différer ſans riſque.

Quelle eſt l'époque où l'on renverſeroit ſubitement tant de fortunes particulières ? C'eſt au moment où la patrie a beſoin de la généroſité de tous ſes enfans. Quel ſera le produit de la *contribution patriotique*, laquelle doit ſauver au peuple François l'ignominie & le fléau d'une banqueroute, ſi l'on va affamer les villes où la collecte de cet impôt doit être la plus abondante ? S'attend-on à y rencontrer beaucoup de citoyens capables de faire à la Nation

le héroïque ſacrifice de ce qui même ne ſuffira point à leur ſubſiſtance, à celle de leurs femmes & de leurs enfans ?

Cette dernière reflexion confirme la juſteſſe du reproche que j'ai fait à M. Bergaſſe, d'avoir enviſagé ſa matière d'une manière tout-à-fait abſtraite. Il ſemble avoir dreſſé ſon projet, comme s'il ſe fût agi d'un pays déſert, & qu'il eût été le légiſlateur de la Colonie qu'on ſe propoſoit d'y conduire. Cependant il n'eſt ici bas rien d'abſolu ; & l'homme public qui, dans ſes inſtitutions, ne combine point ſoigneuſement toutes les relations du peuple à l'Adminiſtration duquel il eſt prépoſé, en fait infailliblement le malheur. La *régénération* d'un Empire ſuppoſe qu'il a vécu ſous un gouvernement vicieux. On ne ſauroit donc demander, à ceux qui entreprennent cette cure honorable, de ramener ſur-le-champ la félicité publique Ils s'y refuſeroient, parce qu'il ne leur ſeroit poſſible d'y parvenir qu'en ſacrifiant une partie de la Nation à l'autre. Régénérer n'eſt point détruire ; c'eſt purifier, c'eſt abolir les abus & pourvoir à ce qu'ils ne ſe renouvellent jamais ; c'eſt jetter les fondemens immuables de la proſpérité future de toutes les claſſes de citoyens, & en

faciliter le retour en causant le moins de mal possible.

Si l'on a la satisfaction de retrouver là la marche bienfaisante de l'Assemblée Nationale, on n'y reconnoîtra pas celle de M. Bergasse.

Je ne puis me persuader que son projet soit adopté, puisque la Constitution seroit en danger par la facilité de confondre les trois pouvoirs dont la séparation est la sauve-garde de la liberté politique ; puisque les citoyens les plus distingués par leurs vertus, par leur capacité, ne pourroient servir à-la-fois la patrie dans la Législature & les Tribunaux ; puisque la multiplicité de ceux-ci nécessiteroit un impôt que la Nation est hors d'état de supporter ; puisque le nombre des liens qui unissent les provinces, seroit diminué ; puisque la prévention & l'ignorance pourroient être substituées à l'impartialité & à la sagacité qui doivent régner dans l'Administration de la justice ; puisqu'une révolution qui plongeroit dans le désespoir des milliers de citoyens de toutes les classes, ruineroit les grandes villes, le Commerce, & banniroit les Arts.

Je ne retracerai pas ici les autres erreurs que j'ai cru appercevoir dans le *rapport* de M. Ber-

gaſſe. Il me tarde de finir la critique d'un Auteur que je n'aurois voulu qu'admirer. Je vais donc expliquer rapidement ce que j'aurois fait ſi j'avois été à ſa place.

Ce qui paroît être à faire.

JE m'empreſſe de l'avouer ; je n'aurois pas porté mes vues auſſi loin. Je me forme une idée plus ſimple &, j'ai la témérité de le croire, plus juſte du Pouvoir Judiciaire, qui, en dernière analyſe, paroît devoir être défini une *autorité conſervatrice.*

C'eſt pourquoi je penſe » que ce Pouvoir » devroit être conſtitué de telle ſorte que » l'exécution des Loix naturelles & poſitives » fût conſtamment aſſurée au pauvre comme au » riche, & que les Agens de ce Pouvoir fuſſent » dans l'impuiſſance d'attenter aux deux autres » Pouvoirs, & en état de préſerver leur dé- » pôt de toute uſurpation de la part de ceux-ci «.

Mon Plan auroit participé à cette ſimplicité; & il eût été facile à réaliſer.

Pour en tracer ici une analyſe rapide, je me référerai d'abord aux Décrets conſtitutionnels dont nous ſommes redevables à l'Aſſemblée Na-

tionale ; ils ont déterminé les limites du Pouvoir Judiciaire par la fixation de celles des Puiſſances Légiſlative & Exécutrice.

Je dirai enſuite qu'ennemi de la deſtruction, parce qu'elle coûte toujours des pleurs & qu'elle ſera impolitique dans la conjoncture préſente, toutes les fois qu'elle ne ſera point commandée par le ſalut de la Patrie, je me ſerois bien gardé de propoſer de réduire le nombre des Tribunaux ſupérieurs ordinaires, malgré ma perſuaſion qu'un vaſte territoire les rend plus favorables, plus utiles au maintien de la liberté ; malgré la conſidération que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ayant heureuſement extirpé le germe d'une infinité de procès, pluſieurs Cours que je pourrois citer feront dans l'inaction plus de la moitié de l'année (1) ; malgré ma conviction que, le fléau de la ſollicitation étant ceſſé, & la puiſſance Judiciaire *régénérée*, les Juges en dernier reſſort, dont l'autorité s'étendra au loin, & qui, par conſéquent, ſeront dans l'impuiſſance d'influer indirectement ſur l'adminiſtration politique ſi prudem-

(1) V. la Note de la pag. 79.

ment divisée (1), répondront mieux que les autres, à l'emblême sublime sous lequel on dépeint la Divinité dont ils seront les premiers Pontifes. Car enfin, il n'y a que l'intérêt personnel & l'inexpérience qui puissent contester la nécessité (qu'on me passe l'expression) de *dépayser* la Justice souveraine.

Je me serois donc borné à voter la suppression des Tribunaux dont l'inutilité m'eût paru manifeste, parce que (je ne puis trop le redire) toute autorité qui n'a pas de quoi s'exercer, est & sera oppressive.

J'aurois insisté pour la conservation du ressort des autres Juridictions, tant d'appel qu'infé-

---

(1) On redoute, avec raison, de retomber sous une Aristocratie *de fait*, plus terrible encore que celle *de droit*. Mais ne voit-on pas que, dans dix ans, si l'on érige beaucoup de Tribunaux Souverains, les mêmes familles y seront placées & seront encore placées dans les *Départemens*, *Districts* & *Municipalités*. ? Et tous ces degrés conduiront à la législature. Qu'alors on demande justice soit des Administrateurs, soit des Juges, où & comment l'obtiendra-t-on ? Etrangers aux Administrateurs, les agens du Pouvoir judiciaire les contiendroient, & seroient à leur tour contenus par eux. Ils seront respectivement étrangers, si les Siéges en dernier ressort ne sont pas prodigués.

rieures. A quoi ſert d'anéantir pour recréer, quand il eſt facile de faire auſſi bien & même mieux en conſervant?

Du reſte, par une recherche ſcrupuleuſe, par l'abolition impitoyable & abſolue de toutes les inſtitutions, uſages, abus & préjugés que le Deſpotiſme, la Féodalité, la Fiſcalité, & l'ignorance des principes du droit politique, public & civil, ont pu introduire dans l'organiſation actuelle du pouvoir Judiciaire, je me ſerois appliqué à le mettre à portée de concourir, avec les deux autres Pouvoirs, avec tous les Citoyens, à l'inviolabilité de la Loi conſtitutionnelle, tant qu'une légiſlature *conſtituante* n'auroit pas été appellée à revoir ce pacte National; je me ſerois étudié à rendre les Tribunaux les exécuteurs éclairés & impaſſibles des volontés de la Puiſſance légiſlative, les dignes arbitres des intérêts privés d'hommes libres.

Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard. On n'a pu trouver déplacé que j'aie relevé ce qui m'a paru défectueux dans l'ouvrage d'un écrivain juſtement accrédité. On me blâmeroit d'aller ſubſtituer un projet au ſien, quand une portion diſtinguée de la légiſlature conſacre déja, ou doit bientôt conſacrer ſes veilles à cette partie intéreſſante de la Conſtitution. Je ne me

permettrai donc plus que deux obſervations qui confirmeront la juſteſſe de tout ce que j'ai expoſé.

1°. Qu'on ſe rappelle la conduite de la plupart des Cours importantes, ſingulièrement de la plus conſidérable, dont quelques-uns des Membres ſont l'ornement de la plus reſpectable Aſſemblée de l'univers; elle vérifie ce que j'ai avancé ſur la préférence due aux grandes Compagnies. Les cabales, les intrigues, l'eſprit de parti, l'intérêt particulier, tout y cède à l'empire de la vérité. Il n'y a que ces Compagnies qui puiſſent opérer conſtamment le bien; elles ſeules inſpirent la confiance & en ſont dignes (1).

---

(1) Une objection que je n'ai pas prévue, parce qu'elle n'a point été faite par M. Bergaſſe (probablement à cauſe de ſa foibleſſe), c'eſt le retard du jugement de certains procès dans les grands Tribunaux. La gratuité de la juſtice fera ceſſer tout-à-fait cet inconvénient. Les avances qu'il falloit faire pour obtenir les Arrêts, étoit ce qui prolongeoit la durée des conteſtations. Cela eſt ſi vrai que, des ſix Chambres du Parlement de Paris, il n'y en a que deux, la *Grand'Chambre & la Tournelle*; qui aient des travaux continus pendant toute l'année.

2°. On a parlé d'établir à Paris, un *Tribunal de révision* pour tout le Royaume. Aura-t-il lieu, ou ne laissera-t-on pas plutôt subsister le *Conseil des cassations* en son état actuel? Quelle seroit la compétence du *Tribunal de révision?* Je n'ai aucuns renseignements sur ces questions.

Quel que soit l'évènement, j'ose prédire que l'augmentation des Cours Souveraines auroit pour dernier inconvénient de multiplier les degrés de juridiction, & de rendre, soit le *Conseil des cassations*, soit le *Tribunal de révision*, un Juge d'appel, pour ainsi dire, ordinaire. J'ai en ma faveur l'expérience des *Conseils supérieurs*. L'inexpérience de la plupart des Membres supérieurs & inférieurs de ces Commissions donnoit de fréquentes ouvertures à la cassation. Comme après le despotisme, il n'est rien de plus insupportable que des jugemens souverains, dictés habituellement par l'impéritie ou la prévention, si l'on adopte le Plan de M. Bergasse, il est probable que, sous peu d'années, le *Conseil des cassations* ou le *Tribunal de révision* deviendra, dans toute la France, ce que les Parlemens étoient en leurs ressorts. Je ne crois pas que les parties s'applaudissent alors

alors d'avoir été rapprochées de leurs Magiſtrats ſuprêmes.

LA *Déclaration des droits de l'homme* a rétabli le François dans les droits qu'il tient de la nature, & dont il jouiſſoit ſous ſes premiers Monarques. L'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux, quand il peut être utile à la choſe publique. J'ai donc acquitté ma dette de Citoyen, en prenant la plume contre M. Bergaſſe. Je ſerois coupable d'avoir gardé le ſilence, puiſque je regardois ſon projet comme pernicieux.

Cependant il n'eſt pas impoſſible que les mépriſes que j'ai cru appercevoir en ſon ouvrage, ſe rencontrent ſeulement dans le mien. L'Aſſemblée Nationale en jugera.

Si elle me condamne, ma confiance en ſes lumières me fera adopter ſans peine l'opinion qui aura mérité ſon ſuffrage. Il eſt d'un bon patriote d'adhérer de cœur & d'eſprit à ſes Décrets; & juſqu'au dernier ſoupir je donnerai l'exemple de cette ſoumiſſion, que le devoir ne preſcrit pas moins que le ſalut de la Nation.